



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°23-2022-052

PUBLIÉ LE 2 MAI 2022

Sommaire

DDT de la Creuse / SERRE

- 23-2022-04-19-00006 - arrêté n°DDT 2022-28 portant prescriptions complémentaires à déclaration relatif à la régularisation administrative d'un plan d'eau situé sur la commune de La Cellette (8 pages) Page 4
- 23-2022-04-28-00001 - Arrêté préfectoral modificatif 05/2022 définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds (12 pages) Page 13
- 23-2022-04-15-00001 -
Receau_dle_arrt_RTE_poste_electrique_Aubusson.pdf (10 pages) Page 26
- 23-2022-04-27-00002 - Récépissé de déclaration portant régularisation d'un plan d'eau situé sur la commune de LE GRAND BOURG au lieu dit "Convalette" (8 pages) Page 37
- 23-2022-04-19-00004 - Récépissé de déclaration portant régularisation d'un plan d'eau sur la commune de Brousse au lieu dit "Les Chaumes" (8 pages) Page 46
- 23-2022-04-19-00005 - Récépissé de déclaration portant régularisation d'un plan d'eau sur la commune de La Cellette au lieu dit "La Jarousse" (4 pages) Page 55
- 23-2022-04-25-00001 - Récépissé de déclaration relative à la réalisation de travaux de réfection du pont du Puy Rageau, sur la RD 44, commune de FRESSELINES (6 pages) Page 60

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel

- 23-2022-04-27-00003 - Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des prospections naturalistes dans le cadre des missions de Limousin Nature Environnement (4 pages) Page 67

Préfecture de la Creuse /

- 23-2022-04-20-00001 - Arrêté portant autorisation de travaux de clôture sis Les Places, commune de Crozant, situés dans le site classé des Gorges de la Creuse et de la Sédelle (1 page) Page 72

Préfecture de la Creuse / Bureau de la sécurité publique et des polices administratives

- 23-2022-04-19-00001 - Arrêté portant autorisation de la manifestation d'Enduro "L'I-Rondelles Classic" le dimanche 1er mai 2022 sur la commune de CHAMPAGNAT (4 pages) Page 74

Préfecture de la Creuse / Bureau des Elections et de la Réglementation

- 23-2022-04-19-00002 - Arrêté portant modification des tarifs des transports par taxis dans le département de la creuse pour l'année 2022 (2 pages) Page 79

Préfecture de la Creuse / Bureau des Élections et de la Réglementation

- 23-2022-04-26-00005 - Arrêté renouvellement habilitation funéraire SARL GUERIN Patrick pour 5 ans - Bénévent l'Abbaye (1 page) Page 82

23-2022-04-26-00003 - Arrêté candidatures 1er tour élection partielle intégrale Chambon Ste Croix 15 et 22 mai 2022 (2 pages)	Page 84
23-2022-04-26-00004 - Arrêté candidatures 1er tour élection partielle Moutier d'Ahun 15 et 22 mai 2022 (1 page)	Page 87
23-2022-04-27-00001 - Arrêté fixant les dates de dépôt des candidatures pour l'élection législative des 12 et 19 juin 2022 (2 pages)	Page 89
23-2022-04-21-00001 - Arrêté portant modification des membres de la commission de contrôle des listes électorales de St Pardoux d'Arnet (1 page)	Page 92
23-2022-04-25-00003 - Arrêté renouvellement habilitation funéraire Pompes Funèbres Millerot - Nuellas pour 5 ans - Chénérailles (2 pages)	Page 94
23-2022-04-25-00002 - Arrêté renouvellement habilitation funéraire Pompes Funèbre MillerotNuellas pour 5 ans - Cressat (2 pages)	Page 97
Préfecture de la Creuse / Bureau des procédures environnementales	
23-2022-04-26-00001 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et d'occupation temporaire de terrains au bénéfice du Département de la Creuse sur la commune de Pionnat (4 pages)	Page 100
Préfecture de la Creuse / Mission "Éducation et sécurité routière"	
23-2022-04-26-00002 - Arrêté portant nomination des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière 2022 (2 pages)	Page 105
Préfecture de la Creuse / Sous-préfecture d'Aubusson	
23-2022-04-19-00003 - Convocation des électrices et des électeurs de la commune de Magnat l'Etrange (4 pages)	Page 108

DDT de la Creuse

23-2022-04-19-00006

arrêté n°DDT 2022-28 portant prescriptions
complémentaires à déclaration relatif à la
régularisation administrative d'un plan d'eau
situé sur la commune de La Cellette

ARRÊTÉ N° DDT-2022-28

**PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES À DÉCLARATION
RELATIF À LA RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE D'UN PLAN D'EAU SITUÉ SUR
LA COMMUNE DE LA CELLETTE**

La préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-112 et suivant, R. 414-23 et R. 431-8 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 01 août 2018 ;

VU la demande présentée par Madame PORCHERON Sylvie le 24 mars 2022, au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement relative à la régularisation administrative du plan d'eau lui appartenant, cadastré C760, au lieu-dit « La Jarousse » sur la commune de LA CELLETTE (23 350) ;

VU l'attestation notariée établie le 12 août 2019, par Maître Tony TARDIVAUD, Notaire à CHÂTEAUMEILLANT, qui permet de justifier de la situation exacte de la propriété de l'étang figurant au cadastre section C760, au lieu-dit « La Jarousse » sur la commune de LA CELLETTE (23 350) au bénéfice de Madame PORCHERON Sylvie, demeurant 8, Impasse de la Justice à MONTGIVRAY (36 400) ;

VU le récépissé de déclaration concernant la régularisation administrative du plan d'eau cadastré C760, au lieu-dit « La Jarousse » sur la commune de LA CELETTE en date du 30 mars 2022 ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par Madame PORCHERON Sylvie remplit les conditions prévues par l'article L. 214-6 du Code de l'environnement et qu'il peut, dès lors, être fait droit, à leur demande de régularisation administrative du plan d'eau susvisé ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole notamment sur le bassin versant du ruisseau de Beau affluent du ruisseau de l'Étang de la Cellette ;

CONSIDÉRANT que ce projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique pour la masse d'eau « L'Étang de la Cellette et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la petite creuse » sur laquelle il est situé ;

CONSIDÉRANT enfin que la procédure contradictoire engagée par le pétitionnaire, par courrier du 30 mars 2022, n'a pas soulevé d'observations particulières dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

ARRÊTE :

Titre I – OBJET ET CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Article 1. – Madame PORCHERON Sylvie, demeurant 8, Impasse de la Justice, à MONTGIVRAY (36 400) est autorisée à exploiter le plan d'eau cadastré C760, au lieu-dit « La Jarousse » sur la commune de LA CELLETTE ;

- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 :
X = 624 796 m
Y = 6 591 865 m

Article 2. – Les rubriques de la nomenclature concernées par l'ouvrage sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature, ainsi que celle demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 09 juin 2021
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Article 3. – La mise en conformité consiste à réaliser les équipements et travaux suivants :

- mettre en place un système de vidange de type « moine », le niveau du plan d'eau sera régulé par ce moine, qui assurera l'évacuation normale des eaux,
- installer des grilles inamovibles dont l'espacement entre barreaux ne doit pas excéder 10 mm sur le moine,
- mettre en place un déversoir de sécurité permettant d'évacuer la crue centennale,
- aménager un piège à sédiments après la pêcherie ,
- reprendre les zones érodées par le biais d'un apport de matériaux (terre et enrochement) .

Article 4. – Le pétitionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il doit en outre prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels.

Article 5. – Réalisation des travaux

Les travaux seront réalisés dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Au terme de ce délai, il pourra être procédé, à l'initiative de l'administration, à un contrôle sur place de l'existence et de la réalisation de ces travaux et de ces équipements.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis de trois ans, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L 171-8 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer une mise en assec jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 6. – Lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sus-visée. Tout changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Article 7. – Le transfert de la présente autorisation est possible sous réserve que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R. 214-40-2 du Code de l'Environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert.

L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par le permissionnaire pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Titre II - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Article 8. – Barrage

Le barrage doit être construit conformément aux règles de l'art de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens et des personnes.

Le barrage est constitué par un massif en terre compactée.

Sur l'emprise du barrage, **aucune végétation ligneuse ne sera maintenue** et une protection anti batillage du parement amont sera mise en place si nécessaire.

Article 9. – Revanche

Une revanche minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux. Les plus hautes eaux (PHE) sont définies comme étant le niveau d'eau lors d'une crue centennale.

Article 10. – Surveillance

Le permissionnaire est tenu de vérifier régulièrement l'état de son ouvrage.

En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), le permissionnaire préviendra sans délai les services de la préfecture et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Article 11. – Entretien

Le propriétaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Titre III - DISPOSITIONS HYDRAULIQUES ET ÉQUIPEMENTS

Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

Surface : 4 000 m²

– L'**alimentation** de la retenue est exclusivement le fait de sources périphériques et aucun lit constitué présentant un faciès de cours d'eau n'existe à l'amont.

– Le **barrage** constituant la retenue d'eau, réalisé en terre compactée, possède une hauteur au terrain naturel de 2,20 m et une largeur moyenne en crête de 3,50 m. Sur l'emprise du barrage, **aucune végétation ligneuse ne sera maintenue**. Une protection anti batillage du parement amont sera mise en place sur les zones affouillées.

– L'**ouvrage de vidange** de type « moine » est constitué d'un regard béton à section circulaire de diamètre 1 000 mm. Il sera équipé d'une cloison intérieure de planches amovibles et devra être maintenu en tout temps comme l'élément ordinaire d'évacuation des eaux. La canalisation de vidange positionnée à la suite possède une section de 300 mm de diamètre.

– Le **déversoir de sécurité**, est constitué d'une buse de diamètre 400 mm mais doit **permettre l'évacuation de la crue centennale** sans toutefois faire monter le niveau des eaux dans le plan d'eau au-dessus de sa cote maximale (définie à l'article 9).

– Une **pêcherie** amovible sera installée à la sortie de la canalisation de vidange. Ce système doit être dimensionné de telle sorte qu'il permette la maîtrise efficace du poisson présent dans le plan d'eau lors des vidanges. L'ouvrage est équipé d'une grille fixe dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm.

– Un **piège à sédiments** doit être mis en place afin d'éviter tout rejet de boues ou de sédiments dans le milieu récepteur lors des vidanges (créer un bassin de décantation de 3m x 5m afin de protéger le milieu récepteur lors des vidanges).

Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau, sont sous la responsabilité du propriétaire du plan d'eau ou de son gestionnaire. Il sera procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration, à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau à l'aval.

Titre IV - DISPOSITIONS PISCICOLES

Article 12. – Réglementation de la pêche

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

Article 13. – Clôture piscicole

L'interruption de la libre circulation du poisson entre la pisciculture et le cours d'eau à l'aval est assurée par la pose sur les sorties d'eau aval (moine et déversoir de l'étang) de grilles permanentes, fixées dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. La pêcherie doit également être munie de grilles lors des vidanges.

Article 14. – Peuplement

Seules les espèces appartenant aux salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

–des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),

–des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),

–des espèces interdites en 1^{ère} catégorie (brochet, perche, sandre et black-bass).

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce sera proposé. Sa mise en œuvre fera l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

Article 15. – Conditions sanitaires

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Titre V - DISPOSITIONS RELATIVES A LA VIDANGE

Article 16. – Obligations – demande de vidange

Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange aura lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche **doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange** et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 17. – Période de vidange et remise en eau

Sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, **la vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre**. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci devra être ajournée.

Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

Article 18. – Déroulement de la vidange

La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. À cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange.

Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de chaque vidange.

Tout incident et/ou pollution sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Article 19. – Normes de rejet

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

En cas de doute sur les concentrations de l'effluent (couleur, charge organique, etc.), une campagne de mesure doit être mise en place et donner lieu à des actions correctives en cas de non-respect des seuils.

Article 20. – Gestion des espèces indésirables

Le poisson présent dans le plan d'eau sera récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau.

S'il est constaté que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont présentes dans le plan d'eau, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche est informé sans délai. Dans ce cas, la vidange du plan d'eau est soumise à accord et instruction spécifique du service chargé du contrôle de l'ouvrage.

Les mesures nécessaires à la destruction totale de cette espèce seront mises en place par le propriétaire de l'ouvrage. Les frais liés à l'opération sont à sa charge.

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21. – Baignade

Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

Article 22. – Assec

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-45 et R. 214-47 du code de l'Environnement.

Article 23. – Contrôle et responsabilité

Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Il est précisé, toutefois, que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 24. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 25. – Le permissionnaire ou ses ayants droits ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les

privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 26. – Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire ou leurs ayants droits de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 27. – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de LA CELETTE. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 28. – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 29. – Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Maire de LA CELETTE et Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

GUÉRET, le

19 AVR. 2022

La préfète
Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
Le chef du SERRE,


Roger OSTERMEYER

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »

DDT de la Creuse

23-2022-04-28-00001

Arrêté préfectoral modificatif 05/2022
définissant les itinéraires dérogatoires
permanents et temporaires autorisés pour la
circulation des véhicules transportant des bois
ronds

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF 05/2022

définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires
autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds

La préfète de la Creuse
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la route, notamment ses articles R433-9 à R433-16 ;
 - VU** le code de la voirie routière, notamment ses articles L 131-8 et L 141-9 ;
 - VU** le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds complétant le code de la route ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2013 122-14 du 2 mai 2013 définissant, pour le département de la Creuse, les itinéraires dérogatoires pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°23-2020-08-24-013 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz, directeur départemental des Territoires, tel qu'il a été modifié par l'arrêté préfectoral n°23-2020-08-27-002 du 27 août 2020 et par l'arrêté préfectoral n°23-2022-02-14-00002 du 14 février 2022 ;
 - VU** la délibération du Conseil départemental de la Creuse n° CD 2019-02/4/25 du 8 février 2019 ;
 - VU** l'avis du Directeur interdépartemental des Routes du Centre-Ouest du 21 avril 2010 ;
 - VU** les avis des maires des communes concernées ;
 - VU** les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds ;
- SUR** la proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 2 mai 2013 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet : <http://www.creuse.gouv.fr/publications/les-recueils-des-actes-administratifs>

ARTICLE 2 : l'arrêté du 29 mars 2022 modifiant l'arrêté du 2 mai 2013 sus-visé est abrogé.

ARTICLE 3 : Le commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse, la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, le Directeur Interdépartemental des routes du centre-ouest, la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Guéret, le 28 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation
La cheffe de Bureau Risques et Sécurité



Myriam CAREIL-MOREAU

ANNEXE à l'arrêté 05/2022
définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés
pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds

1) Réseaux dérogatoires permanents

Voirie Etat

A 20	Sections situées en Creuse
RN 145	De la limite de l'Allier à la limite de la Haute-Vienne

Voirie départementale

RD 37	De la jonction avec la RD 941 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 8
RD 8	De la jonction avec la RD 37 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 3 à Royère-de-Vassivière
RD 8	De la jonction avec la RD 992 à Gentioux-Pigerolles à la jonction avec la RD 982 au Mas d'Artiges
RD 22	De la jonction avec la RD 941 à Masbaraud-Mérignat à l'accès à la zone d'activité de Langladure
RD 51	De la jonction avec la RD 941 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 912 à Bourgneuf
RD 912	De la jonction avec la RD 51 à Bourgneuf à l'accès au Pôle Bois (Cosylva) de Bourgneuf
RD 940	De la jonction avec la RD 941 à Pontarion à la jonction avec la RN 145 à Guéret
RD 941	De la limite du Puy de Dôme à la limite de la Haute-Vienne
RD 982	De la limite de la Corrèze à l'entrée de La Courtine
RD 982	De la jonction avec la RD 8 au Mas d'Artiges à la jonction avec la RD 23 à Saint Quentin la Chabanne
RD 23	De la jonction avec la RD 982 à Saint Quentin-la-Chabanne à la jonction avec la RD 10 à Felletin
RD 10	De la jonction avec la RD 23 à Felletin à la jonction avec la RD 982 à Felletin
RD 982	De la jonction avec la RD 10 à Felletin à la jonction avec la RD 990 à Moutier-Rozeille
RD 990	De la jonction avec la RD 982 à Moutier-Rozeille à la jonction avec la RD 997 à Chénérailles
RD 997	De la jonction avec la RD 990 à Chénérailles à la jonction avec la RN 145 à Gouzon

Voirie intercommunale

EPCI	Communes concernées	Itinéraires concernés
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourgneuf	Voie de desserte de la zone industrielle de la Chassagne
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourgneuf	Voie de desserte de la zone industrielle de Rigour
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Masbaraud-Mérignat	Voie de desserte de la zone industrielle de Langladure II

Voirie communale

À ce jour, aucune

N° de dossier	Identifiant interne à l'entreprise	Codes postaux	Communes	coord_x Lieu de départ	coord_y Lieu de départ	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Gestionnaires	Prescriptions gestionnaires	Période Concernée
4646	2019L9025	23260	SAINT-ORADOUX-PRES-CROCQ	653201.71089068	6532804.2156659	D941 (Départementale)	UTT AUBUSSON		2022-04-01 à 2022-06-30
5014	2020L933	23340	FAUX-LA-MONTAGNE	622047.58544835	6517164.9392017	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON	route non adaptée aux camions à gros volumes. Passage défectueux dans "chez Gorcé". Prendre contact avec la mairie.	2022-04-01 à 2022-06-30
5920	2020L935	23260	FLAYAT	654119.72679758	6520328.9155409	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES (23) UTT AUBUSSON		2022-04-01 à 2022-06-30
6179	2020L955	23500	SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE	635272.97581203	6532429.0279306	D23 (Départementale), D982 (Départementale)	COMMUNE DE FELLETTIN (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) UTT AUBUSSON	Attention déviation PL du 21/03/2022 au 13/05/2022 interdisant la circulation route de Vallière et route d'Aubusson dans le centre bourg de FELLETTIN	2022-04-01 à 2022-06-30
6185	2020L956	23500	SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE	634369.68032114	6532584.0397397	D23 (Départementale), D982 (Départementale)	COMMUNE DE FELLETTIN (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) UTT AUBUSSON	Attention déviation PL du 21/03/2022 au 13/05/2022. Circulation impossible sur route de Vallière et Route D'Aubusson dans centre bourg FELLETTIN	2022-04-01 à 2022-06-30
6283	2020L954 DC	19170	TARNAC	618835.74412451	6510061.0934305	D982 (Départementale)	CTRB USSEL UTT AUBUSSON		2022-02-08 à 2022-05-06
6370	2020L965	23260	BEISSAT	645268.00040508	6518391.7792176	D982 (Départementale)	COMMUNE DE BEISSAT (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE MALLERET (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) UTT AUBUSSON		2022-04-01 à 2022-06-30
6534	2020L980	23500	LA NOUAILLE	628455.01611875	6528511.6314808	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON		2022-04-01 à 2022-06-30
6573	2020L984	23260	SAINT-AGNANT-PRES-CROCQ	647970.93762921	6520506.7077732	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-AGNANT-PRES-CROCQ (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) UTT AUBUSSON		2022-04-01 à 2022-06-30
7019	2020L9008	23100	LA COURTINE	639905.20085234	6513850.5867519	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) UTT AUBUSSON		2022-04-01 à 2022-06-30
7028	2020L9012	23260	BASVILLE	654023.63090789	6530731.0554229	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES (23) UTT AUBUSSON		2022-04-01 à 2022-06-30
7041	2020L9016	23340	FAUX-LA-MONTAGNE	616158.43128358	6515370.3512644	D8 (Départementale)	COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE (23) UTT AUBUSSON		2022-04-01 à 2022-06-30
7257	2021LE906	23100	SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE	649285.23884806	6517167.6729382	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE LA VILLENEUVE (23) UTT AUBUSSON		2022-04-01 à 2022-06-30
7382	2021LE916	23200	SAINT-ALPINIEN	640161.77377814	6541852.1817572	D980 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-ALPINIEN (23) COMMUNE DE SAINT-AMAND (23) UTT AUBUSSON		2022-04-01 à 2022-06-30
7384	2021LE917	23500	POUSSANGES	639468.94871744	6525540.5543805	D23 (Départementale), D982 (Départementale)	COMMUNE DE POUSSANGES (23) COMMUNE DE SAINT-FRION (23) UTT AUBUSSON		2022-04-01 à 2022-06-30
7628	2021LE930	23460	SAINT-MARC-A-LOUBAUD	621748.73823637	6528178.7897331	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-A-LOUBAUD (23) UTT AUBUSSON	L'itinéraire traverse le bourg, limitation à 30km. Attention à la sortie d'école et traversée d'enfants.	2022-04-01 à 2022-06-30
7675	2021LE934	23260	MALLERET	647152.97187987	6519550.3235888	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) UTT AUBUSSON		2022-04-01 à 2022-06-30
7676	2021LE935	23260	FLAYAT	654111.56421193	6521726.7734714	D982 (Départementale)	COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) UTT AUBUSSON		2022-04-01 à 2022-06-30

N° de dossier	Identifiant interne à l'entre-prise	Codes postaux	Communes	coord_x Lb933 Lieu de dépôt	coord_y Lb933 Lieu de dépôt	Raccourciement au réseau dérogatoire permanent	Gestionnaires	Prescriptions gestionnaires	Période Concernée
7864	2021LE939	23260	CROCQ	649815.01497457	6529616.9171374	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES (23) UTT AUBUSSON		2022-04-01 à 2022-06-30
7865	2021LE940	23260	FLAYAT	654363.05639542	6521070.6890383	D982 (Départementale)	COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) UTT AUBUSSON		2022-04-01 à 2022-06-30
7902	2021LE943	23260	SAINT-AGNANT-PRES-CROCQ	649750.60009575	6524999.1787488	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES (23) UTT AUBUSSON		2022-04-01 à 2022-06-30
7987	2021LE945	23340	GENTIOUX-PIGEROLLES	622710.33963519	6527643.9340393	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON		2022-04-01 à 2022-06-30
7988	2021LE946	23340	GENTIOUX-PIGEROLLES	623112.36107741	6522158.5732959	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON		2022-04-01 à 2022-06-30
8105	2021LE951	23260	FLAYAT	651340.64080774	6519705.0655653	D882 (Départementale)	COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE (23) UTT AUBUSSON		2022-04-01 à 2022-06-30
8467	2021LE961	23500	LA NOUAILLE	625062.30326093	6529088.5111871	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE LA NOUAILLE (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-A-LOUBAUD (23) UTT AUBUSSON	Itinéraire traverse le bourg; limitation à 30km, attention sortie d'école, traversée d'enfants sur votre itinéraire	2022-04-01 à 2022-06-30
8508	2021LO940	23480	SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS	627582.58063339	6541222.6910748	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BLESSAC (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF		2022-04-01 à 2022-06-30
8673	2021HW952	19280	PEYRELEVADE	626371.75019787	6509949.8178203	D8 (Départementale)	COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON		2022-04-01 à 2022-06-30
8712	2021LE966	23260	BASVILLE	655586.3307015	6528644.0994597	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES (23) COMMUNE DE MERINCHAL (23) UTT AUBUSSON		2022-04-01 à 2022-06-30
8718	2021LE967	23260	LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES	656480.97029332	6533800.6757285	D941 (Départementale)	UTT AUBUSSON		2022-04-01 à 2022-06-30
8723	2021LE1	23100	SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE	647677.93107585	6514637.122904	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) UTT AUBUSSON		2022-04-01 à 2022-06-30
8724	2021LE2	23100	SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE	650014.19493969	6515611.5567225	D982 (Départementale)	COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE (23) UTT AUBUSSON		2022-04-01 à 2022-06-30
8725	2021LE3	23100	SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE	647425.80749499	6515044.3217389	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE (23) UTT AUBUSSON		2022-04-01 à 2022-06-30
8908	21042-ST MARTIN LE CHATEAU	23460	SAINT-MARTIN-CHATEAU	607491.89556384	6527617.1141148	D940 (Départementale), D979 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D'YMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) COMMUNE D'YMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	Prendre en compte la déviation du bourg d'Eymoutiers et la circulation difficile le premier et troisième jeudi matin de chaque mois.	2022-02-03 à 2022-06-01

N° de dossier	Identifiant interne à l'entreprise	Codes postaux	Communes	Coord. X Lieu de dépôt	Coord. Y Lieu de dépôt	Raccourcissement au réseau dérogatoire permanent	Gestionnaires	Prescriptions gestionnaires	Période Concernée
8929	2021LO953	23480	FRANSECHES	626223.26263664	6546455.935782	D941 (Départementale)	COMMUNE DE FRANSECHES (23) COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS (23) UTT BOURGANEUF	Votre itinéraire emprunte la départementale n°16. Voir avec UTT de Bourgneuf	2022-04-01 à 2022-06-30
9002	2021LO957	23250	CHAVANAT	618773.85341136	6538299.6635384	D941 (Départementale)	COMMUNE DE CHAVANAT (23) UTT BOURGANEUF	Etat des lieux de la voie communale effectué le 16 mars 2022. Par la suite votre itinéraire emprunte la départementale n°3. Voir avec UTT de Bourgneuf.	2022-04-01 à 2022-06-30
9010	2021LE978	23340	FAUX-LA-MONTAGNE	616308.40445917	6515917.2048231	D8 (Départementale)	COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE GENTOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON		2022-04-01 à 2022-06-30
9040	2021LO959	23400	SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES	609120.66548941	6531457.1896905	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (23) UTT BOURGANEUF		2022-04-01 à 2022-06-30
9057	2021LO959	23400	SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES	608800.92112201	6532056.331987	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (23) UTT BOURGANEUF		2022-04-01 à 2022-06-30
9058	2021LO958	23400	SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES	608887.43758543	6535783.8711078	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (23) UTT BOURGANEUF	Roulez à allure réduite sur la piste forestière. Un état des lieux de fin de travaux sera à prévoir pour la place de dépôt	2022-04-01 à 2022-06-30
9153	2021LE981	23260	SAINT-PARDOUX-D'ARNET	649236.12766976	6529100.9653749	D941 (Départementale)	COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-D'ARNET (23) UTT AUBUSSON		2022-04-01 à 2022-06-30
9155	2021LE986	23340	FAUX-LA-MONTAGNE	619284.15185692	6514816.7896678	D8 (Départementale)	COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE GENTOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON	limitation de vitesse à 30 km/h dans les bourgs de Gentoux et Pigerolles.	2022-04-01 à 2022-06-30
9284	2021 19 782 DC	19170	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	625350.17485041	6503836.2311718	D982 (Départementale)	COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON		2022-01-31 à 2022-05-01
9443	2021LO983	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	611294.41745073	6528495.0359676	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT BOURGANEUF		2022-04-01 à 2022-06-30
9451	2021LO986	23250	CHAVANAT	619081.86484344	6540101.7004633	D941 (Départementale)	COMMUNE DE CHAVANAT (23) UTT BOURGANEUF	Etat des lieux du Chemin rural effectué le 16 mars 2022. Votre itinéraire emprunte la départementale n°10 puis la n°3.	2022-04-01 à 2022-06-30
9453	2021LO987	23400	MONTBOUCHER	598327.6164282	6541860.1512799	D941 (Départementale)	COMMUNE DE MONTBOUCHER (23) UTT BOURGANEUF		2022-04-01 à 2022-06-30
9532	2021 23 558 FA	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	612190.88761286	6524828.9087019	D941 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE (23) UTT BOURGANEUF	la traversée de Peyrat le Château comporte une zone historique sensible au niveau de la Tour Carrée et de la chaussée de l'étang. La vitesse est limitée à 30 km/h.	2022-02-23 à 2022-06-23
9533	2021 23 556 FA	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	612260.27404261	6524940.8862513	D96 (Départementale), D979 (Départementale)	COMMUNE DE CHAVANAT (19) COMMUNE DE GENTOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE GIOUX (23) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	la vitesse est limitée à 50km/h dans le bourg de Gentoux.	2022-03-23 à 2022-06-23
9561	2021 23 493 FA	23260	SAINT-ORADOUX-PRES-CROCQ	651961.96430057	6530827.7377165	D982 (Départementale)	COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) UTT AUBUSSON		2022-04-03 à 2022-07-03
9562	2021 23 493 FA	23260	SAINT-ORADOUX-PRES-CROCQ	651970.72153546	6530836.514808	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-PRES-CROCQ (23) UTT AUBUSSON		2022-04-03 à 2022-07-03

N° de dossier	Identifiant interne à l'entreprise	Code(s) postaux	Communes	coord_x Lieu de dépôt LN83	coord_y Lieu de dépôt LN83	Raccourciement au réseau dérogatoire permanent	Gestionnaires	Prescriptions gestionnaires	Période Concernée
9583	20070- MALLERET	23260	BEISSAT	645062.86032276	6520712.3834652	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE MALLERET (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) UTT AUBUSSON		2022-03-30 à 2022-06-27
9619	2021 87 206 FA	87120	REMPNAT	608625.26455388	6509650.6343838	D8 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE GENTOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE LA VILLEDIEU (23) COMMUNE DE NEDDE (87) COMMUNE DE REMPNAT (87) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF		2022-04-15 à 2022-07-15
9636	20079-ST ORADOUX DE CHIROUZE- MALLERET	23260	MALLERET	647847.1028835	6516250.2819832	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) UTT AUBUSSON		2022-04-12 à 2022-07-12
9637	20079-ST ORADOUX DE CHIROUZE- MALLERET	23260	MALLERET	646322.29509034	6518296.097837	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE (23) UTT AUBUSSON		2022-04-12 à 2022-07-12
9702	2022HW602	19290	SORNAC	634760.74273843	6512122.6442735	D8 (Départementale),D982 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTR8 USSEL UTT AUBUSSON		2022-04-01 à 2022-06-30
9706	2022HW604	19290	SORNAC	635602.47371818	6513415.2494254	D8 (Départementale),D982 (Départementale)	COMMUNE DE SORNAC (19) CTR8 USSEL UTT AUBUSSON		2022-04-01 à 2022-06-30
9712	2022L0902	23460	SAINT-PIERRE- BELLEVUE	614107.59428037	6537133.6209111	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-PIERRE-BELLEVUE (23) UTT BOURGANEUF		2022-04-01 à 2022-06-30
9733	2022LE904	23340	GENTOUX- PIGEROLLES	628804.44211369	6519142.9618199	D8 (Départementale)	UTT AUBUSSON		2022-04-01 à 2022-06-30
9754	2022L0905-806	23250	VIDAILLAT	613648.96686146	6538060.0864486	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-PIERRE-BELLEVUE (23) COMMUNE DE VIDAILLAT (23) UTT BOURGANEUF		2022-04-01 à 2022-06-30
9772	2022L0907	23460	LE MONTEIL-AU- VICOMTE	618987.73907882	6536215.2705882	D941 (Départementale)	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DU MONTEIL-AU-VICOMTE (23) UTT BOURGANEUF		2022-04-01 à 2022-06-30
9826	6220068	19290	PEYRELEVADE	627864.211137971	6515320.8406156	D982 (Départementale)	COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTR8 USSEL UTT AUBUSSON		2021-11-15 à 2022-05-16
9839	2020 23 358 FA	23500	CLAIRVAUX	634607.68856407	6520066.152686	D982 (Départementale)	UTT AUBUSSON	Attention !ITraversée de Faillain interdite jusqu'au 21 mai, pour un itinéraire vers Bourgneuf emprunter la déviation par La Courtine et Chiro	2022-02-02 à 2022-05-02
9875	20079-2-ST ORADOUX DE CHIROUZE	23100	SAINT-ORADOUX-DE- CHIROUZE	648390.05928669	6517146.9662814	D982 (Départementale)	UTT AUBUSSON		2022-02-18 à 2022-05-18
9917	2021 23 575 FA	19290	SORNAC	635316.06631362	6515278.8808201	D982 (Départementale)	COMMUNE DU MAS-D'ARTIGE (23) UTT AUBUSSON		2022-03-02 à 2022-06-02
9918	2021 23 575 FA	23100	LE MAS-D'ARTIGE	636571.30485604	6515624.994676	D982 (Départementale),D979 (Départementale)	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DU MAS-D'ARTIGE (23) CTR8 USSEL UTT AUBUSSON		2022-03-02 à 2022-06-02
9919	2021 23 575 FA	19290	SORNAC	635309.68642199	6515272.5009286	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DU MAS-D'ARTIGE (23) UTT AUBUSSON		2022-03-02 à 2022-06-02
9933	6221021	19250	SAINT-SULPICE-LES- BOIS	631688.4337701	6500393.3224329	D982 (Départementale)	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-BOIS (19) CTR8 USSEL UTT AUBUSSON		2021-12-06 à 2022-06-06

N° de dossier	Identifiant interne à l'entreprise	Codes postaux	Communes	coord_x Lx63 Lieu de dépôt	coord_y Lx63 Lieu de dépôt	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Gestionnaires	Prescriptions gestionnaires	Période Concernée
9984	2022L0908	23250	VIDAILLAT	616292.79557557	6539641.3518659	D941 (Départementale)	COMMUNE DE VIDAILLAT (23) UTT BOURGANEUF		2022-04-01 à 2022-06-30
9987	2022L0909	23400	SAINT-DIZIER-LEYRENNIE	598615.07406583	6547772.9770833	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-DIZIER-LEYRENNIE (23) COMMUNE DE THAUROIN (23) UTT BOURGANEUF		2022-04-01 à 2022-06-30
9989	2022L0910	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	612329.35749499	6525663.9724657	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT BOURGANEUF		2022-04-01 à 2022-06-30
10023	2022L0912	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	618290.00171117	6528810.4292506	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT BOURGANEUF		2022-04-01 à 2022-06-30
10026	2022L0913-914	23250	VIDAILLAT	613836.88812825	6539833.3895679	D8 (Départementale)	COMMUNE DE VIDAILLAT (23) UTT BOURGANEUF		2022-04-01 à 2022-06-30
10044	21087-LA COURTINE	23100	LA COURTINE	641696.04791819	6511770.8795218	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) UTT AUBUSSON		2022-03-17 à 2022-06-14
10046	21286-21288-21405-ST SETIERS	19290	SAINT-SETIERS	632094.06754646	6514429.5037585	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON		2022-03-30 à 2022-06-27
10236	2022L0917	23250	VIDAILLAT	613626.58618065	6539849.3523293	D941 (Départementale)	COMMUNE DE VIDAILLAT (23) UTT BOURGANEUF		2022-04-01 à 2022-06-30
10260	6221027	19290	SORNAC	637951.83482144	6513113.9359324	D8 (Départementale),D982 (Départementale)	COMMUNE DE SORNAC (19) COMMUNE DU MAS-D ARTIGE (23) UTT AUBUSSON		2022-02-01 à 2022-08-01
10269	2021 29 479 JR	23400	MONTBOUCHER	597358.04048167	6539853.0246564	D941 (Départementale)	COMMUNE DE MONTBOUCHER (23) COMMUNE DE SAINT-AMAND-JARTOUDEUX (23) UTT BOURGANEUF		2022-02-15 à 2022-05-15
10280	22203-ST MARTIN CHATEAU	23460	SAINT-MARTIN-CHATEAU	605861.89146535	6527543.9017196	D940 (Départementale),D979 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	La traversée de Peyrat le Château comporte une zone sensible au niveau de la Tour Carrée et de la chaussée de félag. Vitesse limitée à 30km/h.	2022-04-25 à 2022-07-25
10286	21426-ROYERE DE VASSIVIERE	23340	GENTOUX-PIGEROLLES	616972.55809688	6522976.208913	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	vitesse limitée à 30km/h dans le bourg de Gentoux. Précautions sur les routes étroites afin de ne pas gêner le transports scolaire (matin vers 8h00/8h30 et soir 16h30/17h15).	2022-04-24 à 2022-07-24
10287	21426-ROYERE DE VASSIVIERE	23340	GENTOUX-PIGEROLLES	616964.86360714	6522913.0052846	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON		2022-04-24 à 2022-07-24
10332	2375	23340	FAUX-LA-MONTAGNE	619285.38787555	6518190.6798967	D8 (Départementale)	UTT AUBUSSON	Bonjour merci de proposer des dates cohérentes (éviter les dates de demande pour début d'expédition le lendemain), en cas de travaux sur le domaine public votre trajet pourrait être refusé.Concernant ce chantier le chargement se fera impérativement sur la piste et non sur la RD 992 III	2022-02-01 à 2022-05-31
10349	2379	23400	MASBARAUD-MERIGNAT	599969.37672464	6543009.5410656	D941 (Départementale)	COMMUNE DE MASBARAUD-MERIGNAT (23) UTT BOURGANEUF		2022-02-01 à 2022-05-01
10386	2022LE917	23200	SAINT-MARC-A-FRONGIER	628632.94839304	6538651.741043	D941 (Départementale)	UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF		2022-04-01 à 2022-06-30
10387	2022LE918	23480	SAINT-MICHEL-DE-VEISSE	628467.36853254	6539392.3240416	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BLESSAC (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF		2022-04-01 à 2022-06-30
10397	2022 23 604 DG	23480	SAINT-MARTIN-CHATEAU	608087.63012082	6529961.5362337	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) UTT BOURGANEUF		2022-02-15 à 2022-05-15
10398	2022 23 604 DG	23480	SAINT-MARTIN-CHATEAU	608086.23514795	6529961.5362337	D940 (Départementale),D979 (Départementals)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	la traversée de Peyrat le Château comporte une zone sensible au niveau de la Tour Carrée et de la chaussée de félag. La vitesse est limitée à 30 km/h. Prendre en compte la déviation du bourg d'Eymoutiers et la circulation difficile le premier et troisième jeudi matin de chaque mois.	2022-02-15 à 2022-05-15

N° de dossier	Identifiant interne à l'entreprise	Codes postaux	Communes	coord_x Lieu de dépôt	coord_y Lieu de dépôt	Raccourciement au réseau idéologique permanent	Gestionnaires	Prescriptions gestionnaires	Période Concernée
10399	2022 23 604 DG	23460	SAINT-MARTIN-CHATEAU	606087.83012082	6529963.1312065	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) UTT BOURGANEUF		2022-02-15 à 2022-05-15
10400	2021 23 590 JR	23250	SOUBREBOST	611214.20541079	6542177.083458	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SOUBREBOST (23) UTT BOURGANEUF		2022-03-01 à 2022-05-01
10401	2021 23 565 JR	23400	SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE	600761.05599074	6534766.4138595	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE FAUX-MAZURAS (23) COMMUNE DE SAINT-AMAND-JARTOUDEIX (23) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE (23) UTT BOURGANEUF		2022-03-01 à 2022-05-01
10419	2022L0922	23480	SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS	623677.18030858	6543073.0862712	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS (23) UTT BOURGANEUF	Attention : Zone natura 2000 Votre itinéraire emprunte la départementale n°16. Voir UTT de Bourganeuf.	2022-04-01 à 2022-06-30
10420	20073-ST MARTIN CHATEAU	23460	SAINT-MARTIN-CHATEAU	605618.73752489	6529852.0763535	D940 (Départementale),D979 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87)	la traversée de Peyrat comporte une zone sensible au niveau de la Tour Carrée et de la chaussée de l'étang. Vitesse limitée à 30 km/h.	2022-05-08 à 2022-08-05
10429	21A127	23400	BOURGANEUF	600871.32316785	6541593.0689745	D941 (Départementale)	UTT BOURGANEUF		2022-02-10 à 2022-05-09
10431	2022 19 860 DC	19290	SAINT-SETIERS	630822.68801963	6514271.5340723	D982 (Départementale)	CTRB USSEL UTT AUBUSSON	Bonjour, attention au délais des dates (demande reçue le 10/02 pour début d'expédition le 10/02)	2022-02-10 à 2022-05-10
10433	2022 19 860 DC	19290	SAINT-SETIERS	630839.78266937	6514259.7877446	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DU MAS-D'ARTIGE (23) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	Bonjour, attention au délais des dates (demande reçue le 10/02 pour début d'expédition le 10/02)	2022-02-10 à 2022-05-10
10435	21A117	87470	PEYRAT-LE-CHATEAU	604023.820587	6526427.767741	D941 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE (23) UTT BOURGANEUF	trajet sur route départementalelect UTT pour avis	2022-02-10 à 2022-06-09
10437	22A011	23260	MAGNAT-L'ETRANGE	646520.4664493	6522855.3052111	D23 (Départementale),D982 (Départementale)	COMMUNE DE MAGNAT-L'ETRANGE (23) COMMUNE DE POUSSANGES (23) COMMUNE DE SAINT-FRION (23) UTT AUBUSSON	Bonjour, attention au délais des dates (demande reçue le 10/02 pour début d'expédition le 10/02)	2022-02-10 à 2022-06-09
10438	22A011	23260	MAGNAT-L'ETRANGE	646507.70666603	6522868.0649943	D982 (Départementale)	COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-AGNANT-PRES-CROCQ (23) UTT AUBUSSON	Bonjour, attention au délais des dates (demande reçue le 10/02 pour début d'expédition le 10/02)	2022-02-10 à 2022-05-09
10468	2022 87 317 DG	87120	BEAUMONT-DU-LAC	611174.82161972	6519848.935144	D941 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE BEAUMONT-DU-LAC (87) COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE (23) UTT BOURGANEUF	la traversée de Peyrat le Château comporte une zone sensible au niveau de la Tour Carrée et de la chaussée de l'étang. Vitesse limitée à 30 km/h.	2022-01-31 à 2022-05-01
10493	2204105	23100	FENIERS	630921.51677292	6515442.5792736		COMMUNE DE FENIERS (23) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	Attention à demander des dates cohérentes!! (demande du 17 mars pour un début d'expédition le 28 février !!!)	2022-02-28 à 2022-05-28
10500	204083	23340	FAUX-LA-MONTAGNE	619358.96983735	6519807.1034556		UTT AUBUSSON	attention aux dates cohérentes !! (demande du 17/03 pour début d'expédition le 10/03)	2022-03-10 à 2022-06-10
10521	2022 19 863 DC	19290	PEYRELEVADE	627709.63292078	6515173.8818669	D982 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	Bonjour, attention de mettre des dates cohérentes dans la demande (demande du 16/02 pour début d'expédition le 15/02 !!)	2022-02-15 à 2022-05-15
10525	2022 23 449 FA	23260	LA VILLETTE	647881.14441528	6533607.6733739	D941 (Départementale)	COMMUNE DE LA VILLETTE (23) UTT AUBUSSON	Bonjour, éviter le dépôt en bordure de la RD 941, privilégier le 2° dépôt sur la voie communale, merci	2022-02-18 à 2022-05-18
10562	2022 19 868 DC	19290	SORNAC	638258.8188158	6509752.6778056	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON		2022-03-01 à 2022-05-31

N° de dossier	Identifiant interne à l'entreprise	Codes postaux	Communes	coord_x Lieu de dépôt	coord_y Lieu de dépôt	Raccourciement au réseau dérogatoire permanent	Gestionaaires	Prescriptions gestionnaires	Période Concernée
10576	2022 23 558 FA	23500	POUSSANGES	6330092.8587061	6525295.0769361	D23 (Départementale), D982 (Départementale)	UTT AUBUSSON	attention, circulation perturbée dans l'agglomération de Felletin pour travaux	2022-02-18 à 2022-05-18
10577	2022 23 558 FA	23500	POUSSANGES	637461.52844225	6528247.585517	D882 (Départementale)	UTT AUBUSSON		2022-02-18 à 2022-05-18
10614	6221013	23100	SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX	643848.27291626	6510629.1590278	D882 (Départementale)	UTT AUBUSSON		2022-02-28 à 2022-06-28
10626	21B078	23100	SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE	649477.1147011	6517259.6525262	D882 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE (23) COMMUNE DU MAS-D'ARTIGE (23) UTT AUBUSSON		2022-08-29
10628	21A129	23250	VIDAILLAT	612519.21464614	6542653.6131499	D841 (Départementale)	COMMUNE DE SOUBREBOST (23) UTT BOURGANEUF	voie itinéraire emprunte la dep n 34A voir avec UTT de Bourganeuf	2022-02-28 à 2022-05-27
10629	21A129	23250	VIDAILLAT	612519.21464614	6542653.6131499	D841 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LE-CHATEAU (23) COMMUNE DE VIDAILLAT (23) UTT BOURGANEUF		2022-02-28 à 2022-05-27
10630	22A018	23460	SAINT-PIERRE-BELLEVUE	612810.48873125	6535828.0258174	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (23) COMMUNE DE SAINT-PIERRE-BELLEVUE (23) UTT BOURGANEUF	Vous empruntez la voie communale passant par le village de Roublanc. Roulez à allure réduite (30 km/h) dans le hameau.	2022-03-02 à 2022-05-31
10635	22A018	23460	SAINT-PIERRE-BELLEVUE	612259.14111509	6536152.4228007	D841 (Départementale)	COMMUNE DE CHAVANAT (23) COMMUNE DE SAINT-PIERRE-BELLEVUE (23) COMMUNE DU MONTEIL-AU-VICOMTE (23) UTT BOURGANEUF	Voie itinéraire emprunte la départementale n°3. Voir UTT de Bourganeuf. Dans le bourg de Chavenat, respecter la limitation de vitesse.	2022-03-02 à 2022-05-31
10673	2022 19 870 JC	19170	SAINT-MIERS-LES-OUSSINES	624694.46086945	6502740.3062843	D882 (Départementale)	COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-MIERS-LES-OUSSINES (19) CTRIB USSEL UTT AUBUSSON		2022-03-24 à 2022-06-24
10680	2022 23 572 FA	23100	FENIERS	633600.32972388	6515353.9317512	D882 (Départementale)	COMMUNE DE FENIERS (23) COMMUNE DU MAS-D'ARTIGE (23) UTT AUBUSSON	Attention traversée de Felletin interdite pour travaux de la Mairie du 21/03 au 15/05	2022-03-03 à 2022-06-04
10681	2022 23 572 FA	23100	FENIERS	633601.38886618	6515359.8181737	D36 (Départementale), D879 (Départementale)	COMMUNE DE CHAVANAT (19) COMMUNE DE FENIERS (23) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DU MAS-D'ARTIGE (23) CTRIB USSEL UTT AUBUSSON		2022-03-03 à 2022-06-04
10730	2205067	23250	THAURON	607319.41126881	6545821.6529346	D841 (Départementale)	COMMUNE DE THAURON (23) UTT BOURGANEUF	Prendre précautions pour tourner à l'entrée de la route, buses à voir Etat des lieux du 23 mars 2022	2022-03-20 à 2022-06-20
10748	SCI Grégoire	23500	CROZE	636931.86324431	6527107.4917688		COMMUNE DE CROZE (23) UTT AUBUSSON		2022-03-21 à 2022-06-21
10750	dumontell resineux	23260	MALLERET	647878.50677651	6517818.3032173		COMMUNE DE LA COURTINE (23) CTRIB USSEL UTT AUBUSSON		2022-03-20 à 2022-07-20
10757	22A021	23400	SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE	602116.61516772	6535659.8548085	D22 (Départementale)	COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE MASBARAUD-MERIGNAT (23) COMMUNE DE MONTBOUCHER (23) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE (23) UTT BOURGANEUF		2022-03-10 à 2022-06-08
10758	21A128	23400	MONTBOUCHER	595213.19775135	6542415.3310274	D841 (Départementale)	COMMUNE DE MONTBOUCHER (23) UTT BOURGANEUF		2022-03-17 à 2022-06-16
10769	2022LEB31	23260	LA VILLETTE	648865.45860426	6537028.980848	D841 (Départementale)	COMMUNE DE LA VILLETTE (23) UTT AUBUSSON		2022-03-25 à 2022-06-30

N° de dossier	Identifiant interne à l'entreprise	Codes postaux	Communes	coord_x Lieu de dépôt	coord_y Lieu de dépôt	Recolement au réseau dérogatoire permanent	Gestionnaires	Prescriptions gestionnaires	Période Concernée
10770	2022LE932 - Dépôt 1	23260	LA VILLETTELLE	646879.00516226	6536653.6533137	D941 (Départementale)	COMMUNE DE LA VILLETTELLE (23) UTT AUBUSSON		2022-09-25 à 2022-06-30
10771	2022LE932 - Dépôt 2	23260	LA VILLETTELLE	647763.4947506	6536651.9604322	D941 (Départementale)	COMMUNE DE LA VILLETTELLE (23)		2022-09-25 à 2022-06-30
10778	2022 23 622 FA	23340	GENTOUX- PIGEROLLES	628819.5549	6519687.6568387	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTOUX-PIGEROLLES (23)		2022-06-25 à 2022-03-25
10784	2215048	23400	SAINT-AMAND- JARTOUDEIX	598993.35576027	6536907.1882296	D22 (Départementale),D941 (Départementale)	UTT BOURGANEUF		2022-06-25 à 2022-09-27
10789	ONF PONT DE SENOUEIX	23340	GENTOUX- PIGEROLLES	622024.0725718	6525085.7521221	23 (Route)	COMMUNE DE FENIERS (23) COMMUNE DE GENTOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE GIOUX (23) COMMUNE DE LA COURTIME (23) COMMUNE DE SAINT-FREMY (19) COMMUNE DU MAS-D'ARTIGE (23) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	traversée du bourg de Gentoux et de Pigerolles limité à 30km/h. Sortie d'école et traversées d'enfants	2022-09-23 à 2022-06-23
10812	2215044	23400	SAINT-AMAND- JARTOUDEIX	596860.54195381	6536433.6002182		COMMUNE DE SAINT-AMAND-JARTOUDEIX (23) COMMUNE DE SAINT-PIREST-PALLUS (23)		2022-04-04 à 2022-07-04
10813	2215044	23400	SAINT-PIREST-PALUS	595936.61367577	6534949.2979802	D22 (Départementale),D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-AMAND-JARTOUDEIX (23) COMMUNE DE SAINT-PIREST-PALLUS (23) UTT BOURGANEUF		2022-04-11 à 2022-07-11
10835	2022LE938	23100	SAINT-ORADOUX-DE- CHIROUZE	650014.56413141	6516801.2398222	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTIME (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE (23) UTT AUBUSSON		2022-04-05 à 2022-06-30
10818	P2JA038	23260	SAINT-ORADOUX- PRES-CROCQ	650445.76576048	6534043.3168084	D941 (Départementale)	UTT AUBUSSON		2022-04-11 à 2022-06-11
10935	2022 23 628 FA	23200	SAINT-PARDOUX-LE- NEUF	639148.60403148	6536705.6258632	D990 (Départementale)	UTT AUBUSSON		2022-04-11 à 2022-07-11
10959	2021 23 523 JR	23480	SAINT-PIERRE- BELLEVUE	613114.90287837	6537161.5876801	D8 (Départementale)	UTT BOURGANEUF		2022-04-15 à 2022-07-15

DDT de la Creuse

23-2022-04-15-00001

Receau_dle_arrt_RTE_poste_electrique_Aubusson.pdf

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
concernant le rejet d'eaux pluviales issues
d'un poste électrique appartenant à RTE
situé sur la commune d'AUBUSSON**

Dossier CASCADE n° 23-2022-00060

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux dispositions de préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques ;

VU le Code général des Collectivités territoriales

VU le Code civil, et notamment ses articles 640 et 641 concernant la gestion de l'écoulement naturel des eaux et des eaux pluviales ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçu le 28 mars 2022, présenté par RTE dont le siège social se situe « 82 Chemin des Courses », 31 037 TOULOUSE, enregistré sous le n° 23-2022-00060 relatif à l'agrandissement d'un poste électrique sur la commune d'AUBUSSON;

VU l'instruction du service de la police de l'eau en date du 13 avril 2022 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ

à RTE de sa déclaration relative au rejet d'eaux pluviales issues du poste électrique sur la parcelle cadastrée section AV n° 230 et 103 sur la commune d'AUBUSSON.

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0.	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	néant

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ou à défaut dans l'arrêté de prescriptions particulières qui sera joint au présent récépissé.

Selon les dispositions de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision. Ils seront conformes aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et aux prescriptions spécifiques.

Selon les dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, en cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au Préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Selon les dispositions de l'article R. 214-37 du code de l'environnement, copies de la déclaration, de ce récépissé et de l'arrêté de prescriptions particulières y afférent sont adressées à la mairie de la commune d'AUBUSSON où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le récépissé sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois ou publié au recueil des actes administratifs.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques territorialement compétents auront libre accès aux

installations et aux travaux objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Guéret, le **15 AVR. 2022**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental,
p/ Le directeur départemental,
L'adjoint au chef du Bureau des Milieux Aquatiques,



Laurent GOVAL

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »

Cité administrative
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

2022-04-15-00001

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT-2022-30
de prescriptions particulières concernant le rejet d'eaux pluviales issues
d'un poste électrique appartenant à RTE
situé sur la commune d'AUBUSSON**

Dossier CASCADE n° 23-2022-00060

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux dispositions de préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2226-1 et R.2226-1 concernant la gestion des eaux pluviales urbaines ;

VU le Code civil, et notamment ses articles 640 et 641 concernant la gestion de l'écoulement naturel des eaux et des eaux pluviales ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçu le 28 mars 2022, présenté par RTE dont le siège social se situe « 82 Chemin des Courses », 31 037 TOULOUSE, enregistré sous le n° 23-2022-00060 relatif à l'agrandissement d'un poste électrique sur la commune d'AUBUSSON;

VU le récépissé de déclaration enregistré sous le n°23-2022-00060 relatif au rejet d'eaux pluviales issues du poste électrique appartenant à RTE sur la commune d'AUBUSSON;

Considérant l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol ;

Considérant que le projet d'aménagement tel que décrit dans la demande a pour but la régularisation et l'agrandissement du poste électrique mis en service en 1969 sur une surface totale d'environ 1,96 ha ;

Considérant que le dossier de régularisation déposé le 28 mars 2022 n'appelle pas de documents ou d'explications complémentaires à sa compréhension,

Considérant l'article 640 du code civil qui dispose : « les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire du fonds inférieur ne peut point élever de digue qui

empêche cet écoulement. Le propriétaire du fonds supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».

Considérant que la gestion des eaux pluviales telle que décrite dans le dossier doit permettre de limiter le risque d'inondation des fonds inférieurs dans des proportions réglementairement acceptables ;

Considérant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et notamment le chapitre 3D et ses dispositions contenues dans les paragraphes 3D1, 3D-2 et 3D3 sur la maîtrise des eaux pluviales et la mise en place d'une gestion intégrée ;

Considérant que cet ouvrage propose des solutions de rétention et de régularisation des eaux pluviales, issues des aménagements des parcelles, compatibles aux dispositions préconisées par le SDAGE du bassin Loire-Bretagne 2022-2027;

Considérant l'article L 211-1 du code de l'environnement qui dispose notamment :

1. – Les dispositions des chapitres I^{er} à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : [...]

2. – La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentelle des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'adéquation des aménagements de traitement ;

Considérant que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec une surveillance et un entretien régulier ;

Sur proposition du service de police de l'eau en date du 13 avril 2022

ARRÊTE :

Article 1^{er}. - . Conditions générales

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions de gestion des eaux de ruissellement du poste électrique situé au lieu-dit « La Pougé » sur la commune d'AUBUSSON ainsi que les conditions de rejet vers le milieu naturel.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration au titre du code de l'environnement, sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Les bâtiments et les ouvrages ne sauraient admettre une autre fonction et une autre utilisation que celles définies dans la demande et étudiées dans le dossier de déclaration.

Article 2. - . Contexte réglementaire

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.5.0.	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	néant

Le déclarant devra respecter les prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Article 3. - . Gestion des eaux pluviales

Les installations de gestion des eaux pluviales, conformément aux descriptions du dossier de régularisation chapitre 6.3.2 seront gérées par un bassin de rétention à l'exception d'environ 1 000 m² non-raccordables gravitairement au bassin.

Le volume du bassin de rétention devra être au minimum de 174 m³ et le diamètre de l'orifice de régulation en fond de bassin dimensionné pour évacuer un débit de 4,9 L/s conformément aux calculs définis dans le dossier de déclaration. Les eaux seront ensuite dirigées vers une tranchée de diffusion de 4 mètres linéaires afin de limiter les phénomènes de ravinement et d'érosion.

Le réseau de collecte des eaux pluviales non-raccordé au bassin de rétention au sud de la parcelle sera évacué vers le fossé communal, comme actuellement. Une autorisation de rejet au fossé a été délivrée par le gestionnaire de voirie, la commune d'AUBUSSON.

Article 4. - .Réalisation des travaux

Compte tenu de l'impact prévisible de la réalisation des travaux sur le milieu naturel, il est nécessaire de prendre des mesures correctives en phase chantier. Celles-ci, décrites au chapitre 4.2.1 du dossier de déclaration seront intégralement et strictement appliquées.

Article 5. - . Entretien des ouvrages

Conformément au dossier, RTE est responsable de l'entretien et de la rénovation des ouvrages tels que décrits dans le dossier de déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien du bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes :

– Lors d'épisodes pluvieux, veiller périodiquement à ce que les gouttières et les regards d'eaux pluviales ne débordent pas et que les exhaures s'écoulent normalement afin de détecter les

éventuels colmatages. S'assurer également que les écoulements dans le réseau de dispersion par drains s'infiltreront convenablement.

- Vérifier périodiquement l'état des ouvrages, des regards, des sorties de canalisation, les nettoyer le cas échéant, effectuer les réparations éventuelles en cas de cassure ou d'écrasement.
- S'assurer en permanence qu'aucune pollution susceptible d'altérer la qualité de l'eau pluviale à évacuer ne soit captée par les ouvrages réalisés.
- Entretien des dispositifs de régulation de manière à ce qu'ils puissent assurer leur fonction régulatrice en tout temps en fonction des autorisations et de la réglementation en vigueur.

Article 6. - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux éléments fournis dans le dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'une demande d'autorisation selon les seuils de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Article 7. - Modalités de transfert du bénéfice de la déclaration

Conformément aux dispositions de l'article R 214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 8. - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9. - Publication et information des tiers

En application des dispositions de l'article R 214-37, les copies du récépissé de déclaration et du présent arrêté seront affichées pendant une durée d'un mois en mairie d'AUBUSSON. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat d'affichage établi par le Maire.

Le récépissé sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Article 10. - . Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Article 11. - . Exécution de l'arrêté

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Maire de la commune d'AUBUSSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le **15 AVR. 2022**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental
p/ Le directeur départemental
L'adjoint au chef du Bureau des Milieux Aquatiques,



Laurent GOVAL

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »

SS05. JAVAT 2011

DDT de la Creuse

23-2022-04-27-00002

Récépissé de déclaration portant régularisation
d'un plan d'eau situé sur la commune de LE
GRAND BOURG au lieu dit "Convalette"

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
PORTANT RÉGULARISATION D'UN PLAN D'EAU
SUR LA COMMUNE DE LE GRAND BOURG
AU LIEU-DIT « CONVALETTE »**

Dossier n° 23-2022-00062

La préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-2 à R. 214-56 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation, notamment l'article R. 214-53 relatif à la procédure de régularisation et R. 431-8 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'Environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 19 décembre 2019 ;

VU la demande présentée par Monsieur CLEMENT Martial le 13 avril 2022, au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement relative à la régularisation administrative du plan d'eau lui appartenant, cadastré ZV 46, au lieu-dit « Convalette » sur la commune de LE GRAND BOURG (23 240) ;

VU l'attestation notariée établie le 20 octobre 2021, par Maître Alexis VINCENT, Notaire à FURSAC, qui permet de justifier de la situation exacte de la propriété de l'étang figurant au cadastre section

Cité administrative
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : ddt@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

ZV 46, au lieu-dit « Convalette » sur la commune de LE GRAND BOURG (23 240) au bénéfice de Monsieur CLEMENT Martial, demeurant 140 rue du Temple à PARIS (75 003) ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

VU l'instruction du Service de Police de l'eau ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau et son activité de pisciculture relèvent du régime déclaratif au titre de la réglementation sur l'eau et qu'il convient alors de régulariser la situation du plan d'eau par un récépissé de déclaration permettant de valider les prescriptions indiquées dans le dossier de demande de régularisation administrative déposé par le pétitionnaire et qui sont résumées dans le document récapitulatif des prescriptions applicables au plan d'eau en annexe ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

Monsieur CLEMENT Martial,
demeurant 140 rue du Temple, à PARIS (75 003)

de sa déclaration relative à la régularisation d'un plan d'eau référencé dans nos archives sous le numéro 23 095 044 et dont la situation est :

- lieu-dit : « Convalette »
- parcelle cadastrée : LE GRAND BOURG
- superficie : 3500 m²
- commune : LE GRAND BOURG (23 240)
- bassin versant de la Gartempe, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR0409, La Gartempe et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Ardour.
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :
X = 591 246 m
Y = 6 564 939 m

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature, ainsi que celle demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaratio n	Arrêté du 9 juin 2021
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	Déclaratio n	Arrêté du 01.04.2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et aux prescriptions particulières jointes au présent récépissé.

Copie de ce récépissé et du document récapitulatif des caractéristiques du plan d'eau à la mairie de la commune LE GRAND BOURG où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins un an.

Cette décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux inspecteurs de l'environnement dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du Code de l'Environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A GUERET, le **27 AVR. 2022**

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
Le chef du SERRE,


Roger OSTERMEYER

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »

2022-04-27-00002

**DOCUMENT RÉCAPITULATIF DES
CARACTÉRISTIQUES DU PLAN D'EAU
cadastré ZV 46, commune de
LE GRAND BOURG
Dossier n° 23-2022-00062**

I – CARACTÉRISTIQUES DU PLAN D'EAU

– Propriétaire :

Monsieur CLEMENT Martial – demeurant 140 rue du Temple – PARIS (75 003)

– Localisation :

- lieu-dit : « Convalette »
- commune : LE GRAND BOURG
- références cadastrales : ZV 46
- références archives DDT 23/SERRE/BMA : 23 095 044
- bassin versant de la Gartempe, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR0409, La Gartempe et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Ardour.
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :
 - X = 591 246 m
 - Y = 6 564 939 m
- superficie : 3 500 m²

– Le **barrage** constituant la retenue d'eau en terre compactée supportant le passage d'un chemin privé possède une hauteur au terrain naturel de 4,00 m. Sa largeur moyenne en crête est de 4,00 m. La pente des talus est subverticale empierrée.

– L'**ouvrage de vidange** est une pelle. La canalisation de vidange possède une section de 300 mm de diamètre.

– L'**ouvrage de récupération du poisson**, réalisé en matériaux pérennes, présent immédiatement à l'aval du barrage doit permettre par ses dimensions, en période de vidange, la maîtrise efficace du poisson contenu dans le plan d'eau (dimensions minimales : L=3,20 m, l=1,50 m, h=0,80 m).

– Le **déversoir de sécurité**, est constitué d'une buse de diamètre 300 mm. Il doit permettre l'évacuation de la crue centennale sans toutefois faire monter le niveau d'eau dans le plan d'eau au-dessus de sa cote maximale. L'écoulement, dans le déversoir doit être en tout temps à surface libre. Le déversoir est muni d'un coursier bétonné pour éviter toute érosion.

– Une **revanche** minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux. Les plus hautes eaux (PHE) sont définies

comme étant le niveau d'eau lors d'une crue centennale. Le maintien de cette valeur, assurant la sécurité du barrage, est sous la responsabilité du propriétaire.

– L'**alimentation** de la retenue est exclusivement le fait de sources périphériques sur un bassin versant d'environ 20ha environ.

– Il devra être mis en place un système efficace permettant d'éviter tout rejet de boues ou de sédiments dans le milieu récepteur lors des vidanges.

II – DISPOSITIONS PISCICOLES

1 – Réglementation de la pêche

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

2 – Clôture piscicole

L'interruption de la libre circulation du poisson entre la pisciculture et le cours d'eau à l'aval est assurée par la pose sur les sorties d'eau aval (moine et déversoir de l'étang) de grilles permanentes, fixées dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. La pêcherie doit également être munie de grilles lors des vidanges.

3 – Peuplement

Seules les espèces appartenant aux salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),
- des espèces interdites en 1^{ère} catégorie (brochet, perche, sandre et black-bass).

4 – Conditions sanitaires

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse (DDETSPP).

En cas de suspicion de maladie du poisson, la propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse (DDETSPP), aux fins de prendre toutes mesures utiles.

III – DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIDANGE

1 – Obligations

Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange aura lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

2 – Période de vidange et remise en eau

Sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, **la vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre**. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci devra être ajournée.

Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche doit être prévenu au moins **deux semaines à l'avance du début de la vidange** et de la remise en eau.

Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

3 – Conditions

La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. À cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange.

Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de chaque vidange.

Tout incident et/ou pollution sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

4 – Normes de rejet

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

5 – Gestion des espèces indésirables

Le poisson présent dans le plan d'eau sera récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau.

S'il est constaté que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont présentes dans le plan d'eau, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche est informé sans délai. Dans ce cas, la vidange du plan d'eau est soumise à accord et instruction spécifique du service chargé du contrôle de l'ouvrage.

Les mesures nécessaires à la destruction totale de cette espèce seront mises en place par le propriétaire de l'ouvrage. Les frais liés à l'opération sont à sa charge.

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

IV – DISPOSITIONS DIVERSES

1 – Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-45 et R. 214-47 du code de l'Environnement.

2 – Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

3 – Le présent document ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

4 – Il est précisé, toutefois, que les prescriptions du présent document, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

La préfète
Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
Le chef du SERRE,


Roger OSTERMEYER

27 AVR. 2022

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »

DDT de la Creuse

23-2022-04-19-00004

Récépissé de déclaration portant régularisation
d'un plan d'eau sur la commune de Brousse au
lieu dit "Les Chaumes"

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
PORTANT RÉGULARISATION D'UN PLAN D'EAU
SUR LA COMMUNE DE BROUSSE
AU LIEU-DIT « LES CHAUMES »**

Dossier n° 23-2022-00054

La préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-2 à R. 214-56 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation, notamment l'article R. 214-53 relatif à la procédure de régularisation et R. 431-8 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'Environnement (***piscicultures d'eau douce***) ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cher Amont (SAGE) ;

VU les visites du site effectuées par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 1^{er} décembre 2020 ;

VU la demande présentée par Monsieur PRUGNIT Daniel le 30 mars 2022, au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement relative à la régularisation administrative du plan d'eau lui appartenant, cadastré A421, au lieu-dit « Les Chaumes » sur la commune de BROUSSE (23 700) ;

VU l'attestation notariée établie le 5 mars 2021, par Maître Jean-Pierre VEISSIER, Notaire à AUZANCES, qui permet de justifier de la situation exacte de la propriété de l'étang figurant au cadastre section A421, au lieu-dit « Les Chaumes » sur la commune de BROUSSE (23 700) au bénéfice de Monsieur PRUGNIT Daniel, demeurant 5, les Chaumes à BROUSSE (23 700) ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

VU l'instruction du Service de Police de l'eau ;

Cité administrative
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : ddt@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

1/3

CONSIDÉRANT que le plan d'eau et son activité de pisciculture relèvent du régime déclaratif au titre de la réglementation sur l'eau et qu'il convient alors de régulariser la situation du plan d'eau par un récépissé de déclaration permettant de valider les prescriptions indiquées dans le dossier de demande de régularisation administrative déposé par le pétitionnaire et qui sont résumées dans le document récapitulatif des prescriptions applicables au plan d'eau en annexe ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

Monsieur PRUGNIT Daniel,
demeurant 5, les Chaumes, à BROUSSE (23 700)

de sa déclaration relative à la régularisation d'un plan d'eau référencé dans nos archives sous le numéro 23 034 001 et dont la situation est :

- lieu-dit : « Les Chaumes »
- parcelle cadastrée : A 421
- superficie : 2 000 m²
- commune : BROUSSE
- bassin versant du ruisseau de l'Étang, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR0146, Le Cher et ses affluents depuis la source jusqu'au complexe de Rochebut
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :
X = 657 003 m
Y = 6 540 539 m

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature, ainsi que celle demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	Déclaration	Arrêté du 01.04.2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et aux prescriptions particulières jointes au présent récépissé.

Copie de ce récépissé et du document récapitulatif des caractéristiques du plan d'eau à la mairie de la commune de BROUSSE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée

minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins un an.

Cette décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux inspecteurs de l'environnement dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du Code de l'Environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A GUERET, le

19 AVR. 2022

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
Le chef du SERRE,

Roger OSTERMEYER

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>) »

**DOCUMENT RÉCAPITULATIF DES
CARACTÉRISTIQUES DU PLAN D'EAU
cadastré A421, commune de BROUSSE
Dossier n° 23-2022-00054**

I – CARACTÉRISTIQUES DU PLAN D'EAU

– Propriétaire :

Monsieur PRUGNIT – demeurant 5, les Chaumes – BROUSSE (23 700)

– Localisation :

- lieu-dit : « Les Chaumes »
- commune : BROUSSE
- références cadastrales : A421
- références archives DDT 23/SERRE/BMA : 23 034 001
- bassin versant du ruisseau de l'Étang, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR0146, Le Cher et ses affluents depuis la source jusqu'au complexe de Rochebut
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :
X = 657 003 m
Y = 6 540 539 m
- superficie : 2 000 m²

– Le **barrage** constituant la retenue d'eau en terre compactée possède une hauteur au terrain naturel de 1,50 m. Sa largeur moyenne en crête est de 10 m.

– L'**ouvrage de vidange** est un système de vidange permettant d'évacuer les eaux de fond de type moine muni d'une vanne de fond. La canalisation de vidange possède une section de 300 mm de diamètre.

– L'**ouvrage de récupération du poisson**, réalisé en matériaux pérennes, présent immédiatement à l'aval du barrage doit permettre par ses dimensions, en période de vidange, la maîtrise efficace du poisson contenu dans le plan d'eau (dimensions minimales : L=1,80 m, l=1,70 m, h=0,90 m).

– Le **déversoir de sécurité**, est constitué d'un coursier en maçonnerie de 0,40 m de large et 0,70 m de haut prolongé d'une buse de diamètre 300mm. Il doit permettre l'évacuation de la crue centennale sans toutefois faire monter le niveau d'eau dans le plan d'eau au-dessus de sa cote maximale. L'écoulement, dans le déversoir doit être en tout temps à surface libre. Le déversoir est muni d'un coursier bétonné pour éviter toute érosion.

– Une **revanche** minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux. Les plus hautes eaux (PHE) sont définies

comme étant le niveau d'eau lors d'une crue centennale. Le maintien de cette valeur, assurant la sécurité du barrage, est sous la responsabilité du propriétaire.

– L'**alimentation** de la retenue est exclusivement le fait de sources périphériques et aucun lit constitué présentant un faciès de cours d'eau n'existe à l'amont.

– Il devra être mis en place un système efficace permettant d'éviter tout rejet de boues ou de sédiments dans le milieu récepteur lors des vidanges (créer un bassin de décantation des boues suffisamment dimensionné et déconnecté du lit mineur ou mettre en place un champ d'épandage afin de protéger le milieu récepteur lors des vidanges).

II – DISPOSITIONS PISCICOLES

1 – Réglementation de la pêche

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

2 – Clôture piscicole

L'interruption de la libre circulation du poisson entre la pisciculture et le cours d'eau à l'aval est assurée par la pose sur les sorties d'eau aval (moine et déversoir de l'étang) de grilles permanentes, fixées dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. La pêcherie doit également être munie de grilles lors des vidanges.

3 – Peuplement

Seules les espèces appartenant aux salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),
- des espèces interdites en 1^{ère} catégorie (brochet, perche, sandre et black-bass).

4 – Conditions sanitaires

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

III – DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIDANGE

1 – Obligations

Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange aura lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

2 – Période de vidange et remise en eau

Sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, la **vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre**. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci devra être ajournée.

Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche doit être prévenu au moins **deux semaines à l'avance du début de la vidange** et de la remise en eau.

Le remplissage du plan d'eau **est interdit du 15 juin au 30 septembre**. La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

3 – Conditions

La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. À cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange.

Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de chaque vidange.

Tout incident et/ou pollution sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

4 – Normes de rejet

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

5 – Gestion des espèces indésirables

Le poisson présent dans le plan d'eau sera récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau.

S'il est constaté que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont présentes dans le plan d'eau, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche est informé sans délai. Dans ce cas, la vidange du plan d'eau est soumise à accord et instruction spécifique du service chargé du contrôle de l'ouvrage.

Les mesures nécessaires à la destruction totale de cette espèce seront mises en place par le propriétaire de l'ouvrage. Les frais liés à l'opération sont à sa charge.

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

IV – DISPOSITIONS DIVERSES

1 – Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-45 et R. 214-47 du code de l'Environnement.

2 – Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Cité administrative
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : ddt@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

3 – Le présent document ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

4 – Il est précisé, toutefois, que les prescriptions du présent document, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

19 AVR. 2022

La préfète
Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
Le chef du SERRE,



Roger OSTERMEYER

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »

DDT de la Creuse

23-2022-04-19-00005

Récépissé de déclaration portant régularisation
d'un plan d'eau sur la commune de La Cellette
au lieu dit "La Jarousse"

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
PORTANT RÉGULARISATION D'UN PLAN D'EAU
SUR LA COMMUNE DE LA CELLETTE
AU LIEU-DIT « LA JAROUSSE »**

Dossier n° 23-2022-00043

La préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation, notamment l'article R. 214-53 relatif à la procédure de régularisation et R. 431-8 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 01 août 2018 ;

VU la demande présentée par Madame PORCHERON Sylvie le 24 mars 2022, au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement relative à la régularisation administrative du plan d'eau lui appartenant, cadastré C760, au lieu-dit « La Jarousse » sur la commune de LA CELLETTE (23 350) ;

VU l'attestation notariée établie le 12 août 2019, par Maître Tony TARDIVAUD, Notaire à CHÂTEAUMEILLANT, qui permet de justifier de la situation exacte de la propriété de l'étang figurant au cadastre section C760, au lieu-dit « La Jarousse » sur la commune de LA CELLETTE (23 350) au bénéfice de Madame PORCHERON Sylvie, demeurant 8, Impasse de la Justice à MONTGIVRAY (36 400) ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

VU l'instruction du Service de Police de l'eau ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par Madame PORCHERON Sylvie remplit les conditions prévues par l'article L. 214-6 du Code de l'environnement et qu'il peut, dès lors, être fait droit, à leur demande de régularisation administrative du plan d'eau susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de régulariser la situation du plan d'eau par un récépissé de déclaration permettant de valider les prescriptions indiquées dans le dossier de demande de régularisation

administrative déposé par le pétitionnaire et qui sont résumées dans l'arrêté portant prescriptions complémentaires applicables au plan d'eau en annexe ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

Madame PORCHERON Sylvie,
demeurant 8, Impasse de la Justice, à MONTGIVRAY (36 400)

de sa déclaration relative à la régularisation d'un plan d'eau référencé dans nos archives sous le numéro 23 041 008 et dont la situation est :

- lieu-dit : « La Jarousse »
- parcelle cadastrée : C760
- superficie : 4 000 m²
- commune : LA CELLETTE
- bassin versant du ruisseau du Beau, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR1832, L'Etang de la Cellette et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la petite creuse
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :
X = 624 796 m
Y = 6 591 865 m

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature, ainsi que celle demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 09 juin 2021
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	Déclaration	Arrêté du 01 avril 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et dans l'arrêté DDT-2022-28 portant prescriptions complémentaires.

Les travaux pourront être réalisés à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la réception du présent récépissé. Dans ce délai, le service de police de l'eau pourra soit :

- s'opposer au projet ;
- imposer des prescriptions complémentaires ;
- demander des compléments.

Tout commencement des travaux avant la fin du délai de deux mois est interdit.

Copies de ce récépissé et de l'arrêté complémentaire sont adressées à la mairie de la commune de LA CELLETTE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins un an.

Cette décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le transfert de la présente autorisation est possible sous réserve que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R. 214-40-2 du Code de l'Environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert.

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux inspecteurs de l'environnement dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du Code de l'Environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

GUERET, le **30 MARS 2022**

La préfète
Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
Le chef du SEBRE,


ROGER OST ERMEYER

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des

informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

DDT de la Creuse

23-2022-04-25-00001

Récépissé de déclaration relative à la réalisation
de travaux de réfection du pont du Puy Rageau,
sur la RD 44, commune de FRESSELINES



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural,
Risques, Environnement
Bureau Milieux aquatiques

RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT LA REALISATION DE TRAVAUX DE REPARATION DU PONT DU PUY RAGEAU SUR LA RD 44 COMMUNE DE FRESSELINES

Dossier n° 23-2022-00059

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

VU les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel en date du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 06 avril 2022, présentée par Monsieur le Directeur de la Maîtrise d'Ouvrage et du Secrétariat Général du Conseil Départemental de la Creuse, enregistrée sous le n° 23-2022-00059, et relative à des travaux de réparation du pont du Puy Rageau sur la RD 44, commune de FRESSELINES ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 06 avril 2022;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 13 avril 2022 ;

Direction départementale des Territoires de la Creuse - cité administrative - BP 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 05 55 51 59 00 - Fax : 05.55.61.20.21 - Courriel : ddt@creuse.gouv.fr

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

**Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Pôle Aménagement et Transports - Direction des Routes
Service Travaux Neufs et Ouvrages d'art
14, avenue Pierre Leroux – 23011 GUERET CEDEX**

de sa déclaration concernant la réalisation de travaux de réparation du pont du Puy Rageau sur la RD 44, en franchissement de la rivière la Petite Creuse, deuxième catégorie piscicole, commune de VILLARD :

- lieu-dit : « Pont du Puy Rageau »,
- coordonnées géographiques : X = 599 250; Y = 6 588 170,1

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante:

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation(A). b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de FRESSELINES où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;
. par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

A GUERET, le **25 AVR. 2022**

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur départemental
P/Le Directeur départemental
Le chef du SÈRRE,

Roger OSTERMEYER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

MISE EN ŒUVRE



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural,
Risques, Environnement
Bureau Milieux aquatiques

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA REALISATION DE TRAVAUX DE REPARATION DU PONT DU PUY RAGEAU SUR LA RD 44 Dossier n° 23-2022-00059

I – PETITIONNAIRE

- Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, Pôle Aménagement et Transports, Direction des Routes, Services Travaux Neufs et Ouvrages d'art – 14, avenue Pierre Leroux – 23011 GUERET CEDEX.

II – OBJET DES TRAVAUX

- ✓ Travaux de réparation du pont du Puy Rageau sur la RD 59, en franchissement de la rivière La Petite Creuse, deuxième catégorie piscicole, commune de FRESSELINES.

III – PRESCRIPTIONS

1. Les travaux seront réalisés en situation d'assec. Pour ce faire, des batardeaux seront mis en place de part et d'autre de l'ouvrage au droit des zones d'intervention. Ils seront constitués de matériaux inertes (sacs de sable), doublés d'une géomembrane. Le libre écoulement des eaux vers l'aval sera permanent au centre du lit naturel.
2. Préalablement à la mise en place des batardeaux et à l'isolation de la zone de chantier, sauf si le cours d'eau se trouve être en situation d'assec naturel au droit de la zone d'intervention, il conviendra de prendre contact auprès d'un organisme ou bureau d'études spécialisé afin de planifier la réalisation d'une pêche électrique de sauvetage. L'organisme concerné devra faire une demande de pêche exceptionnelle auprès du service en charge de la Police de l'Eau **au moins un mois avant la date de réalisation prévue.**
3. Les aménagements et travaux envisagés devront être en adéquation avec les éléments figurant dans le document déposé.
4. Des aménagements visant à éviter toute pollution des eaux et du milieu naturel devront être mis en place, notamment la gestion des sédiments, mortiers, lait de béton et hydrocarbures des engins de chantier.

5. Il conviendra de respecter strictement les prescriptions édictées dans les arrêtés ci-joints applicables aux rubriques 3.1.1.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature.
6. Une station de mesure est présente sur l'ouvrage, il conviendra d'intégrer cet élément dans les modalités d'intervention sur la pile concernée, notamment lors des travaux d'enrochement de l'avant-bec. Il conviendra également de prévenir le service compétent de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, gestionnaire de la station de mesure, du début des travaux prévus.
7. Les travaux sont programmés à compter du mois de mai, pour une durée de 3 mois, ils devront être terminés avant la fin du mois d'octobre.
8. Le pétitionnaire veillera à prévenir, **impérativement par téléphone** (05 55 61 90 55), **fax** (05 55 62 35 61) ou mail (sd23@ofb.gouv.fr) le Service départemental de la Creuse de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), **huit jours avant la date du début des travaux**.
9. Le pétitionnaire devra prévenir le bureau Milieux Aquatiques de la Direction départementale des Territoires par Téléphone (05 55 61 20 34) ou mail (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), **huit jours avant la date du début des travaux**. Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.
10. En application des articles L. 170-1 et L.171-1 du Code de l'Environnement, les agents du Service en charge de la Police de l'Eau de la DDT et de l'OFB sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent récépissé. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

GUERET, le **25 AVR. 2022**

P/Le Directeur départemental
Le Chef du **SERRE**,


Roger **OSTERMEYER**

DREAL Nouvelle Aquitaine

23-2022-04-27-00003

Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des prospections naturalistes dans le cadre des missions de Limousin Nature Environnement



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté

Portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des prospections naturalistes dans le cadre des missions de Limousin Nature Environnement

La Préfète de la Creuse

VU le code de l'environnement, notamment son article L.411-1 A ;

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2020-08-24-017 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, pour le département de la Creuse ;

VU l'arrêté n° 23-2021-11-10-00002 du 10 novembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour les compétences générales et techniques pour le département de la Creuse ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 14 avril 2022 présentée par Limousin Nature Environnement (LNE), en vue d'obtenir l'autorisation pour le personnel de LNE, de pouvoir accéder aux propriétés privées dans le but de réaliser des prospections naturalistes dans le cadre de ses missions (ZNIEFF, ABC, PRA mulette perlière, inventaires mulettes) ;

CONSIDÉRANT que les missions de LNE auront lieu entre le 15 avril 2022 et le 31 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT l'absence de dépossession des propriétaires ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier :

En vue de réaliser des prospections naturalistes dans le cadre de leurs missions (ZNIEFF, ABC, PRA mulette perlière, inventaires mulettes), le personnel de Limousin Nature Environnement (LNE), dont le siège est situé au Centre nature la loutre - domaine départemental des Vazeix 87 430 VERNEUIL-SUR-VIENNE, est autorisé à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux, dont les visites de terrains, les photographies et autres supports d'inventaires, ou toute autre opération que l'étude rend indispensable, et à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation).

La liste des personnes bénéficiaires de la présente autorisation ainsi que des communes concernées est annexée au présent arrêté.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,
- pour les propriétés closes, autres que les locaux à usage d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront entrer qu'avec l'assistance du juge d'instance.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation sont autorisées à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation devront être en possession d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

La présente autorisation est accordée à partir de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2022 et pourra le cas échéant être renouvelée par un nouvel arrêté préfectoral.

Article 2 :

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

Article 3 :

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 4 :

Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par les personnes bénéficiaires de la présente autorisation, l'indemnité sera à la charge de l'administration et réglée autant que possible à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le tribunal administratif de Limoges.

Article 5 :

Le présent arrêté sera caduc de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes listées ci-après en annexe, à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (<http://limoges.tribunal-administratif.fr/>).

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Creuse, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse, affiché dans chaque mairie concernée au moins dix jours avant le début des opérations de terrain et une copie sera notifiée à Limousin Nature Environnement.

Guéret, le 27 avril 2022

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale et par
subdélégation,

**Le Chef du Service
Patrimoine Naturel**



Fabrice CYTERMANN

Annexe à l'arrêté préfectoral

portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des prospections naturalistes dans le cadre des missions de LNE : création et actualisation de ZNIEFF, Atlas de Biodiversité Communale (ABC), PRA mulette perlière, inventaires mulettes

I - Personnes bénéficiaires de la présente autorisation (personnel de LNE)

Ludovic Jomier	David Naudon
Ellen Le Roy	Frédéric Noilhac

II – Communes dont le territoire est concerné par la présente autorisation

Azerables	Lépinas
Banize	Lussat
Budelière	Malleret
Chamberaud	Pierrefitte
Clairavaux	Sagnat
Clugnat	Saint-Dizier-Leyrenne
Crozant	Saint-Chabrais
Evaux-les-Bains	Saint-Hilaire-La-Plaine
Faux-la-Montagne	Saint-Julien-le-Châtel
Flayat	Saint-Léger-Bridereix
Fresselines	Saint-Loup
Gioux	Saint-Martin-Château
Gouzon	Saint-Martin-Sainte-Catherine
La Celle-sous-Gouzon	Saint-Pardoux-Morterolles
La Chapelle-Saint-Martial	Saint-Pierre-Bellevue
La Souterraine	Saint-Sylvain-Montaigut
Le-Grand-Bourg	Senoueix
Le Monteil-aux-Vicomte	

Préfecture de la Creuse

23-2022-04-20-00001

Arrêté portant autorisation de travaux de clôture
sis Les Places, commune de Crozant, situés dans
le site classé des Gorges de la Creuse et de la
Sédelle

ARRÊTÉ N°

autorisant les travaux de clôture
sis Les Places, commune de CROZANT,
situés dans le site classé des Gorges de la Creuse et de la Sédelle

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 et R. 425-17 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu l'arrêté du 24 février 2021 de Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Nouvelle Aquitaine, accordant subdélégation de signature à la Cheffe de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Creuse ;
Vu la demande présentée par le Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de la ré-ouverture de la lande des Places, commune de CROZANT ;
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 20 avril 2022 et portant sur la déclaration préalable référencée sous le n° DP 02307022X0004 déposée en mairie de CROZANT le 17 mars 2022, ensemble l'avis favorable émis par M. le Maire de CROZANT le même jour ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation spéciale prévue au premier alinéa de l'article L. 341-10 du code de l'environnement est **accordée** en ce qui concerne les travaux de clôture envisagés au lieu-dit « Les Places », 23160 CROZANT, sur des parcelles situées dans le site classé des Gorges de la Creuse et de la Sédelle.

Elle vaut, dès lors, « accord exprès » tel que mentionné à l'article R. 425-17 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : L'autorisation, objet de l'article 1^{er} du présent arrêté, est délivrée au Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine sous réserve qu'il obtienne l'accord du ou des propriétaires des dites parcelles et sans préjudice d droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc.).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut fait l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87011 LIMOGES cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Creuse (Unité départementale de l'architecture et du patrimoine), cette démarche prolongeant le délai du recours contentieux qui peut, alors, être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet du recours gracieux).

ARTICLE 4 : Mme la Cheffe de l'Unité Départementale de l'Architecture et du patrimoine de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de la Creuse (accessible sur le site internet de la préfecture de la Creuse : www.creuse.gouv.fr) et dont copie sera transmise à M. le Maire de CROZANT et à M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse.

Fait à Guéret, le 20 avril 2022

Pour la Préfète de la Creuse, et par délégation,
la Cheffe de l'Unité Départementale de
l'Architecture et du patrimoine de la Creuse,

Signé : Christelle DUPAS

Préfecture de la Creuse

23-2022-04-19-00001

Arrêté portant autorisation de la manifestation
d'Enduro "L'I-Rondelles Classic" le dimanche 1er
mai 2022 sur la commune de CHAMPAGNAT

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules à moteur
dans les lieux non ouverts à la circulation**

« L'I-rondelles Classic »
(Family Enduro + une Manche du Championnat de France d'Enduro à l'ancienne)
au départ du lieu-dit « La Naute » sur la commune de CHAMPAGNAT

Dimanche 1er mai 2022

La Préfète de la Creuse,

VU le code du sport ;
VU le code de la route ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement ;
Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 modifiée ;
VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;
VU la demande du 31 janvier 2022 présentée par Monsieur Olivier GERBAUD, Président du Club « Les I-Rondelles », aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un enduro le dimanche 1er mai 2022 ;
VU le règlement particulier de l'épreuve ;
VU la police d'assurance, en date du 17 janvier 2022, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;
VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur ;
VU l'avis du Sous-Préfet d'AUBUSSON ;
VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental - Pôle « Aménagement et Transports » ;
VU l'avis du Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;
VU l'avis du Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Creuse - Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports ;
VU l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;
VU l'avis du Chef de division de l'Office National des Forêts ;
VU l'avis du Chef de l'Office Français de la Biodiversité ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
VU les avis des Maires des communes consultées ;
VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière " section épreuves et compétitions sportives " en date du 14 mars 2022 ;

CONSIDERANT que les mesures de secours ont été prises par l'organisateur;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – La manifestation sportive dénommée « I-Rondelles Classic » organisée par le Moto-Club « les I-Rondelles » présidée par Monsieur Olivier GERBAUD, est autorisée à se dérouler le dimanche 1er mai 2022, de 7h00 à 20h30, au départ du lieu-dit « La Naute » sur la commune de CHAMPAGNAT conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé qui traverse les communes de CHAMPAGNAT, BOSROGER, LA CHAUSSADE, SAINT ALPINIEN, SAINT AMAND, SAINT MAIXANT, SAINT DOMET, LA SERRE BUSSIÈRE VIEILLE, LUPERSAT, SAINT SILVAIN BELLEGARDE, BELLEGARDE EN MARCHE.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation.

En dehors des dates définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées.

Toutefois, cette prescription ne s'applique pas aux personnes chargées du balisage qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté afin d'être en mesure de le présenter en cas de contrôle.

SERVICE D'ORDRE :

Le service de sécurité et de secours sera placé sous la responsabilité de Monsieur Olivier GERBAUD, Président du Club « Les I-Rondelles », et Monsieur David MARTINOT joignable au (06 71 47 87 09).

Sous le contrôle et la responsabilité de l'organisateur, cette manifestation sera dirigée par :

- 1 directeur de course : M. Gilles BOUGAIN
- 1 commissaire technique
- 8 commissaires de piste
- 100 bénévoles

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- 12 extincteurs 6KG ABC, sur les spéciales et sur le parcours (il est interdit de fumer dans les zones de ravitaillement)
- 2 médecins
- 2 ambulances
- 8 secouristes
- plusieurs téléphones portables sur le parcours.

Parking visiteurs :

- mettre en place au moins 1 extincteur de 6kg de poudre pour 50 véhicules,
- mettre à disposition un bac de sable (avec pelle) de 100 litres pour 200 véhicules

Protection des participants :

Sur les parcours de liaison, la protection des participants est fondée sur le respect des dispositions du code de la route et sur les zones dangereuses (ex : carrefour) par une signalisation renforcée. Les tracés devront être élaborés de façon à éviter tout obstacle dangereux principalement dans les spéciales. Si des obstacles naturels subsistent, des protections doivent être installées afin de protéger les pilotes de tous risques. Ces protections peuvent être constituées de bottes de paille dans les lieux où ceux-ci s'avèrent nécessaires.

L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18 ou 112, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

MESURES DE SECURITE :

Les organisateurs assument l'entière responsabilité des concurrents et du public.

Pendant toute la durée de l'épreuve, les concurrents seront **impérativement** soumis au **respect strict des règles du code de la route.**

A l'issue de l'épreuve, les accotements, fossés et talus devront être remis en état et les chaussées traversées ou empruntées, devront être balayées si nécessaire.

L'organisateur prévoira à sa charge la mise en place de panneaux de type AK14, de part et d'autre des routes départementales traversées ainsi que des panneaux de type AK4 « chaussée glissante », si besoin.

Les éventuels fléchages et marques sur la chaussée des routes départementales empruntées, de couleur autre que le blanc) devront avoir disparu dès le lendemain de la manifestation.

L'organisateur fera en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le parcours traverse un espace naturel sensible. Il s'agit de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF 2 du « Bois de Champagnat ») située sur les territoires communaux de BOSROGER et CHAMPAGNAT. Dans cette zone, le hors piste est interdit, les participants ne devront circuler que sur les chemins et pistes existants. L'entrée et la sortie de cette zone devront être bien identifiées et le public ne devra pas être concentré dans cet espace.

Les parcours devront faire l'objet d'un fléchage spécifique par l'organisateur afin qu'aucun concurrent ne sorte des chemins. Le fléchage devra être enlevé à l'issue de l'épreuve.

Les précautions nécessaires seront prises pour éviter tout impact aux espaces naturels traversés, aux zones humides, aux cours d'eau franchis et toute atteinte ou pollution de l'eau.

Les motos ne rouleront pas dans le lit des cours d'eau et ne les traverseront pas en dehors des ponts prévus à cet effet. Les ponts provisoires devront être installés dans les règles de l'art et retirés après la manifestation sans créer de dommages ou de modifications au lit des cours d'eau.

Une attention particulière devra être portée à toutes les intersections du circuit avec les cours d'eau par une pose de rubalise empêchant les concurrents de contourner ou d'éviter les passages aménagés.

En cas d'intempéries, il serait souhaitable de veiller à ce que les écoulements de boues issus des ornières, particulièrement dans les zones de fortes pentes, ne s'écoulent pas directement dans les cours d'eau.

Dans le cadre d'éventuelles réparations, des zones bâchées devront être installées au sol afin d'éviter toute pollution du milieu naturel.

La zone départ et arrivée des différentes boucles des circuits est située à l'étang de la Naute qui est une baignade aménagée. Afin de prévenir toutes contaminations des eaux de baignade, le pétitionnaire

devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir le jet de déchets et interdire le nettoyage des véhicules dans le plan d'eau.

A la fin de la manifestation, une visite du site devra être organisée afin de vérifier l'absence de déchets et de traces d'huile et d'hydrocarbure

L'organisateur doit avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privés.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

ARTICLE 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être reportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 5 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toute personne présente (organisation, participants, spectateurs).

ARTICLE 6 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 7 - La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 8 - - Le Directeur des Services du Cabinet,
- Le Sous-Préfet d'AUBUSSON,
- La Présidente du Conseil Départemental, - Pôle « Aménagement et Transports »,
- Les Maires des communes de CHAMPAGNAT, BOSROGER, LA CHAUSSADE, SAINT ALPINIEN, SAINT AMAND, SAINT MAIXANT, SAINT DOMET, LA SERRE BUSSIÈRE VIEILLE, LUPERSAT, SAINT SILVAIN BELLEGARDE, BELLEGARDE EN MARCHE,
- Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Creuse - Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports ,
- La Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Chef de Division de l'Office National des Forêts,
- Monsieur le Chef de l'Office Français de la Biodiversité,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Président du Moto-Club « Les I-Rondelles »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 19 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2022-04-19-00002

Arrêté portant modification des tarifs des transports par taxis dans le département de la creuse pour l'année 2022

**ARRÊTÉ N° DU
PORTANT MODIFICATION DES TARIFS DES TRANSPORTS PAR TAXIS DANS LE DÉPARTEMENT DE
LA CREUSE POUR L'ANNÉE 2022**

La Préfète de la Creuse,

Vu le code du commerce, notamment son article L. 420-2;
Vu le code des transports, notamment son l'article L3121-1,
Vu le décret no 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi;
Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et l'arrêté interministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service
Vu l'arrêté du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi;
Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022,
Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2022 portant revalorisation infra-annuelle des tarifs des courses de taxi en 2022
Vu l'arrêté préfectoral n°23-2022-01-14-00001 du 14 janvier 2022 portant fixation des tarifs des courses de taxi dans le département de la Creuse modifié par l'arrêté n°23-2022-01-20-00001 en date du 20 janvier 2022
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse et après consultation des organisations professionnelles,
Considérant l'augmentation du tarif du carburant impactant l'activité des chauffeurs de taxi

Arrête

Article 1^{er} : Les tarifs maximums dans le département de la Creuse pour les transports par taxis tels qu'ils sont définis par l'article L3121-1 du code des transports sont fixés, toutes taxes comprises, comme suit :

Tarif	Prix TTC		Distance ou temps couvant une chute en mètres
	Prise en charge	Tarif kilométrique	
A	1,80 €	1,08 €	92,59 m
B	1,80 €	1,62 €	61,73 m
C	1,80 €	2,16 €	46,30 m
D	1,80 €	3,24 €	30,86 m
Attente ou marche lente de jour	25,58 €		14,07 s
Attente ou marche lente de nuit	33,27 €		10,82 s

Les distances ou la durée correspondant à la chute au compteur sont fixés à 0.10€.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, Mmes et MM. Les Maires, M. le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse et tous les agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2022-04-26-00005

Arrêté renouvellement habilitation funéraire
SARL GUERIN Patrick pour 5 ans - Bénévent
l'Abbaye

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

La préfète de la Creuse

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire fixant la durée d'habilitation unique à 5 ans qu'il s'agisse d'une première demande ou d'une demande de renouvellement et à l'utilisation de la housse mortuaire obligatoire en cas de transport du corps avant mise en bière ;

VU le dossier présenté le 16 février 2022 par la SARL GUERIN Patrick, dont le siège social est sis 3, Avenue de la Marche – 23210 Bénévent l'Abbaye, et dirigée par Monsieur Patrick GUERIN, sollicitant son renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La **SARL GUERIN Patrick**, 3, Avenue de la Marche à Bénévent- l'Abbaye (Creuse) , dirigée par Monsieur Patrick GUERIN, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

↳ **Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.**

ARTICLE 2. – L'habilitation n° **19-23-0097**, délivrée par le référentiel national des opérateurs funéraires, en remplacement du n° 2018-23-01, est **valable 5 ans**, à compter de la date de signature du présent arrêté, soit **jusqu'en avril 2027**.

ARTICLE 3. – L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick GUERIN par les soins de Monsieur le Maire de Bénévent-l'Abbaye, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le

**Pour la préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2022-04-26-00003

Arrêté candidatures 1er tour élection partielle
intégrale Chambon Ste Croix 15 et 22 mai 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2022-04-26-00003
ÉTABLISSANT LA LISTE DES CANDIDATS AU PREMIER TOUR
DE L'ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE INTÉGRALE
DE LA COMMUNE DE CHAMBON SAINTE CROIX DES 15 ET 22 MAI 2022

La Préfète de la Creuse,

VU le code électoral, et notamment son article L. 258 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

VU la loi du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2022-03-23-00001 du 23 mars 2022 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de Chambon Sainte Croix ;

CONSIDÉRANT les sept sièges vacants à pourvoir ;

CONSIDÉRANT la liste des candidats déposée pour le premier et le second tours, à la préfecture de la Creuse, les lundi 25 avril et mardi 26 avril 2022 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La liste des candidats admis à se présenter au premier tour de scrutin du dimanche 15 mai 2022 et éventuellement au second tour, le dimanche 22 mai 2022 à Chambon Sainte Croix, est la suivante :

- Mme AUBRUN Maryline
- M. BERNARD Yannick
- Mme BIJOS Irène
- Mme CHENIER Christelle
- M. CURIE Sébastien
- M. DAILLY Jacques

- M. DELAGE Jacky
- Mme GRENIER Magali
- M. HIRault Laurent
- Mme LAMBERT Stéphanie
- M. LESAFFRE Jean-Michel
- Mme MAITE Nicole
- M. MERIGOT Jean-François
- M. PAUSÉ Jérôme
- M. PÉRON Patrick
- M. TIXIER Patrick

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et Madame la présidente de la délégation spéciale de la commune de Chambon Sainte Croix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse et qui sera affiché aux emplacements habituellement réservés à cet effet sur la commune.

Fait à Guéret, le 26 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2022-04-26-00004

Arrêté candidatures 1er tour élection partielle
Moutier d'Ahun 15 et 22 mai 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2022-04-26-00004
ÉTABLISSANT LA LISTE DES CANDIDATS AU PREMIER TOUR
DE L'ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLÉMENTAIRE
DE LA COMMUNE DU MOUTIER D'AHUN DES 15 ET 22 MAI 2022

La Préfète de la Creuse,

VU le code électoral, et notamment son article L. 258 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

VU la loi du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2022-02-23-00001 du 23 février 2022 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune du Moutier d'Ahun ;

CONSIDÉRANT les cinq sièges vacants à pourvoir ;

CONSIDÉRANT la liste des candidats déposée pour le premier et le second tour, à la préfecture de la Creuse, les lundi 25 avril et mardi 26 avril 2022 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La liste des candidats admis à se présenter au premier tour de scrutin du dimanche 15 mai 2022 et éventuellement au second tour, le dimanche 22 mai 2022 pour l'élection municipale partielle complémentaire dans la commune du Moutier d'Ahun, est la suivante :

- M. CATHELOT Guy
- Mme GIRAUD Rose-Marie, Odile
- M. HOCQUAUX Daniel
- Mme LAPLAGNE Florence
- M. SIMONET Patrice
- M. TERRAILLON Tanguy

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et M. le maire de la commune du Moutier d'Ahun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Creuse et qui sera affiché aux emplacements habituellement réservés à cet effet sur la commune.

Fait à Guéret, le 26 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général

Signé : Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2022-04-27-00001

Arrêté fixant les dates de dépôt des
candidatures pour l'élection législative des 12 et
19 juin 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2022-04-27-00001

FIXANT LES DATES D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE
DU DÉLAI DE DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DE CANDIDATURES
A L'OCCASION DE L'ÉLECTION DU DÉPUTÉ DE LA CREUSE DES 12 ET 19 JUIN 2022

La Préfète de la Creuse,

VU le code électoral ;

VU la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique ;

VU le décret n° 2021-1740 du 22 décembre 2021 modifiant les dispositions du code électoral relatives aux votes par procuration et portant diverses modifications du code électoral ;

VU le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : A l'occasion de l'élection du député de la Creuse 12 et 19 juin 2022, les délais et lieux de dépôt et de retrait des déclarations de candidatures sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour le premier tour :

- du lundi 16 mai au jeudi 19 mai 2022 de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h,
- le vendredi 20 mai 2022 de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h.

Dans l'éventualité d'un second tour :

- le lundi 13 juin 2022 de 13h30 à 17h,
- le mardi 14 juin 2022 de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h.

Le dépôt (ou retrait) des candidatures est prévu de préférence sur rendez-vous, compte tenu du contexte sanitaire, au lieu suivant :

Préfecture de la Creuse, Salle Martin Nadaud, Place Louis Lacrocq, 23000 Guéret
Téléphone : 05 55 51 58 60 ou 05 55 51 58 61

ARTICLE 2 : Les emplacements d'affichage seront attribués en fonction du tirage au sort qui se déroulera le vendredi 20 mai 2022 à 19h à la préfecture de la Creuse.
Lors du second tour, l'ordre retenu pour le premier tour sera conservé entre les candidats restant en présence.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont un exemplaire sera adressé aux membres de la commission de propagande.

Fait à Guéret, le 27 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2022-04-21-00001

Arrêté portant modification des membres de la
commission de contrôle des listes électorales de
St Pardoux d'Arnet

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-04-21-00001
PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE
DES LISTES ÉLECTORALES DE LA COMMUNE DE ST PARDOUX D'ARNET**

La Préfète de la Creuse

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11, relatifs aux commissions de contrôle des listes électorales ;

VU le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE en qualité de Préfète de la Creuse ;

VU la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2020-11-25-048 du 25 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de St Pardoux d'Arnet ;

VU la proposition du maire par délibération visée en date du 14 avril 2022 ;

Considérant qu'il convient de remplacer M. Michel GOMOT, délégué titulaire de la commune, qui a démissionné ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune désignée ci-dessous, sont les suivants :

Commune	Délégués Administration		Délégués Tribunal		Délégués Commune	
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
ST PARDOUX D'ARNET	Mme Nadège MORELE	Mme Nathalie REUGE	Mme Chantal MONTEL		M. Maxime BERGER	M. MONTEL Jérémy

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et le maire de la commune précitée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse et dont un exemplaire sera transmis au maire.

Guéret, le 21 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2022-04-25-00003

Arrêté renouvellement habilitation funéraire
Pompes Funèbres Millerot - Nuellas pour 5 ans -
Chénérailles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

La préfète de la Creuse

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

VU le décret n° 2020-750 du 16 juin 2020 relatif à l'obligation de fournir une attestation de conformité des véhicules funéraires qui met fin à l'obligation d'effectuer une visite de conformité dans les 6 mois précédant la demande de renouvellement de l'habilitation ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire fixant la durée d'habilitation unique à 5 ans qu'il s'agisse d'une première demande ou d'une demande de renouvellement et à l'utilisation de la housse mortuaire obligatoire en cas de transport du corps avant mise en bière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016089-10 du 29 mars 2016, portant habilitation dans le domaine funéraire des « POMPES FUNEBRES MILLEROT-NUELLAS » ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire, présenté par Monsieur Jean-Sébastien NUELLAS, représentant légal, dont le siège social est situé lieu-dit « La Bussière », commune de Cressat (Creuse), pour son établissement secondaire situé 14, rue Grande à Chénéraillles (Creuse) ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – L'entreprise « **POMPES FUNEBRES MILLEROT-NUELLAS** » exploitée par Monsieur Jean-Sébastien NUELLAS, dont le siège social est situé lieu-dit « La Bussière », commune de Cressat, est habilitée pour l'établissement secondaire situé 14, rue Grande à Chénéraillles, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ✚ **Transport de corps avant mise en bière ;**
- ✚ **Transport de corps après mise en bière ;**
- ✚ **Organisation des obsèques ;**
- ✚ **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;**
- ✚ **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil;**
- ✚ **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;**
- ✚ **Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.**

ARTICLE 2. – L’habilitation n° 22-23-0058 est **accordée pour 5 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3. – L’habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l’article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Sébastien NUELLAS, par les soins de Monsieur le Maire de Chénérailles, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret le

**Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2022-04-25-00002

Arrêté renouvellement habilitation funéraire
Pompes Funèbre MillerotNuellas pour 5 ans -
Cressat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

La préfète de la Creuse

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

VU le décret n° 2020-750 du 16 juin 2020 relatif à l'obligation de fournir une attestation de conformité des véhicules funéraires qui met fin à l'obligation d'effectuer une visite de conformité dans les 6 mois précédant la demande de renouvellement de l'habilitation ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire fixant la durée d'habilitation unique à 5 ans qu'il s'agisse d'une première demande ou d'une demande de renouvellement et à l'utilisation de la housse mortuaire obligatoire en cas de transport du corps avant mise en bière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016089-09 du 29 mars 2016, portant habilitation dans le domaine funéraire des Pompes Funèbres MILLEROT-NUELLAS ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire, présenté par Monsieur Jean-Sébastien NUELLAS, représentant légal, dont le siège social est situé lieu-dit « La Bussière », commune de Cressat (Creuse) ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} – L'entreprise « **POMPES FUNEBRES MILLEROT-NUELLAS** » exploitée par Monsieur Jean-Sébastien NUELLAS, représentant légal, dont le siège social est situé lieu-dit « La Bussière », commune de Cressat (Creuse), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ↯ **Transport de corps avant mise en bière ;**
- ↯ **Transport de corps après mise en bière ;**
- ↯ **Organisation des obsèques ;**
- ↯ **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;**
- ↯ **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;**
- ↯ **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;**
- ↯ **Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.**

ARTICLE 2. – L’habilitation n° 16-23-0058 est **accordée pour 5 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3. – L’habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l’article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Sébastien NUELLAS, par les soins de Madame le Maire de Cressat, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret le

**Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2022-04-26-00001

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et d'occupation temporaire de terrains au bénéfice du Département de la Creuse sur la commune de Pionnat

Arrêté n°
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
et d'occupation temporaire de terrains au bénéfice du Département de la Creuse

La préfète de la Creuse

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 322-1, 322-3, 322-4 et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu les lettres en date des 28 mars et 12 avril 2022 par lesquelles Mme la présidente du conseil départemental de la Creuse a sollicité, pour une durée de six mois, l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées et de les occuper temporairement dans le cadre de la réalisation :

- d'un diagnostic intrinsèque du barrage du plan d'eau sis au lieu-dit « Moulin de Marchives », commune de Pionnat, d'une part ;

- et d'une phase de travaux nécessaires au rétablissement de la circulation sur la route départementale (RD) n° 16 dans des conditions de nature à garantir la sécurité des usagers de cet axe, d'autre part ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-12 du 6 avril 2021 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation administrative du plan d'eau cadastré A 322 sur la commune de Pionnat, propriété de M. Benoît MANDONNET ;

Considérant que le barrage dudit plan d'eau, situé au lieu-dit « Marchives », commune de Pionnat, assure la double fonction de retenue des eaux et de support de la RD n° 16 ;

Considérant que les désordres constatés sur cet ouvrage ont conduit Mme la présidente du conseil départemental de la Creuse, gestionnaire de la route départementale précitée, à interdire la circulation sur cet ouvrage ;

Considérant qu'à l'occasion d'une réunion de concertation s'est tenue sur place, le 28 octobre 2021, les conclusions du bureau d'études mandaté par M. Benoît MANDONNET ont été présentées et qu'il ressort notamment du compte-rendu rédigé le 19 novembre 2021, qu'« *Après discussions* », il a été « *acté de l'impossibilité de rouvrir la route sans avoir fait d'investigations complémentaires pour s'assurer de la stabilité du remblai* », une autre possibilité consistant à « *réaliser des travaux de stabilisation temporaires* » étant précisé que « *dans ce cas M. Mandonnet doit donner son accord et procéder à un abaissement complémentaire du niveau d'eau* » ;

Considérant qu'à l'occasion d'un message électronique en date du 19 décembre 2021, M. MANDONNET a indiqué aux services du Département de la Creuse (direction de l'ingénierie routière) et de l'État (direction départementale des territoires de la Creuse) qu'il souhaitait conserver son plan d'eau tout en précisant qu'il « *ne donne pas [son] accord pour la réalisation de travaux temporaires de la route départementale* » ;

Considérant, par ailleurs, qu'à la suite de l'arrêté préfectoral n° 23-2021-12-30-00001 du 30 décembre 2021 portant mise en demeure relative à des mesures de sécurité concernant le barrage du plan d'eau cadastré A 322 sur la commune de Pionnat, le propriétaire précité a procédé à un abaissement du « *niveau d'eau de la retenue du barrage à une cote en dessous de laquelle aucun écoulement incontrôlé n'est observé* » ;

Considérant qu'en s'inscrivant dans le temps - et tout en étant directement liée à la nécessité d'assurer la sécurité des usagers -, l'interruption de la circulation sur cet axe routier suscite de nombreuses réclamations dans la mesure où elle est de nature à perturber les déplacements, en général, et à peser sur certaines activités économiques, en particulier ;

Considérant que, dans ce contexte et par courrier référencé n° 2022-01-3 du 16 février 2022, Mme la présidente du conseil départemental de la Creuse a informé M. Benoît MANDONNET de son intention d'« *entreprendre des travaux de sécurisation pour permettre une réouverture provisoire de la route départementale, qui est impérative* » ainsi que « *Des investigations complémentaires pour vérifier l'état du remblai constitutif de la digue et la réalisation de travaux de stabilisation le cas échéant* », en lui demandant de faire connaître, sous quinze jours, la position qu'il entendait prendre dans cette affaire ;

Considérant que les courriers de Mme la présidente du conseil départemental de la Creuse des 28 mars et 12 avril 2022 susvisés mettent à nouveau en évidence la nécessité de ces investigations complémentaires en forme de « *diagnostic intrinsèque de l'ouvrage* » et des travaux temporaires « *strictement nécessaires à la mise en sécurité du site aux fins de réouverture de la RD 16* » - sans préjudice de ceux qui pourraient être liés, ultérieurement, « *à la réfection de la digue, dans un second temps* » ;

Considérant que, compte-tenu de l'imbrication des droits et obligations de M. Benoît MANDONNET - propriétaire du plan d'eau -, et du Département de la Creuse - collectivité gestionnaire de la RD 16 -, sur cet ouvrage, les investigations et travaux envisagés pour permettre le rétablissement de la circulation routière dans des conditions assurant la sécurité des usagers sont susceptibles d'impacter la propriété privée ;

Considérant que, dans ces conditions et en l'absence d'accord amiable entre les parties, il y a lieu d'accorder à Mme la présidente du conseil départemental de la Creuse les autorisations qu'elle sollicite ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée susvisée, les agents du Département de la Creuse ou les personnes auxquelles cette collectivité délègue ses droits sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics sur le territoire de la commune de Pionnat.

La mise en œuvre de la présente autorisation - qui concerne spécialement les parcelles listées à l'article 2 du présent arrêté -, est conditionnée au respect préalable d'un délai de dix jours à compter de son affichage en mairie. Elle doit être présentée à toute réquisition sous la forme d'une copie certifiée.

A cette occasion, il ne peut être abattu d'arbres (fruitiers, d'ornement ou de haute futaie) avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages. A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé entre le(s) propriétaire(s) et le Département de la Creuse dans les formes prévues par la loi.

Article 2 – Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée susvisée, les agents du Département de la Creuse ou les personnes auxquelles cette collectivité délègue ses droits sont également autorisés à occuper temporairement des parcelles situées sur le territoire de la commune de Pionnat dans le cadre de l'exécution de projets de travaux publics.

Sous réserve des orientations qui seront définitivement retenues sur ce point à l'issue de l'étude complémentaire mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, ces travaux porteront, en synthèse, sur :

- « Le comblement d'une cavité, située sur l'accotement au droit d'un support de glissière métallique de sécurité, faisant apparaître un effondrement de matériaux du corps de chaussée » ;
- et « le rétablissement de la continuité hydraulique du cours d'eau ».

Ils concerneront les parcelles relevant de la section A du cadastre de la commune de Pionnat :

- n° 322 (13 760 m²) pour environ 1 000 m² ;
- n° 1265 (360 m²) et n° 1466 (515 m²), pour environ 300 m² ;

qui sont la propriété de M. Benoît MANDONNET, demeurant à « Clameyrat », 23150 AHUN.

Les emprises concernées par l'autorisation d'occupation sont matérialisées sur le plan annexé au présent arrêté. L'accès se fera à partir de la RD 16 et, le cas échéant, de la voie communale dite « de Marchives à la Valazelle ».

Article 3 – L'autorisation portée par l'article 2 du présent arrêté ne pourra être mise en œuvre qu'une fois que les formalités de notification prévues par la loi du 29 septembre 1892 modifiée susvisée en son article 4 auront été respectées, et que les constatations contradictoires définies aux articles 5 et 7 de la même loi auront été établies.

M. le maire de Pionnat est invité à prêter, en tant que de besoin, son concours et l'appui de son autorité aux personnels désignés aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Article 4 - La présente autorisation est valable **pour une durée de six mois** à compter de la date de sa signature.

Article 5 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87011 LIMOGES cedex (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

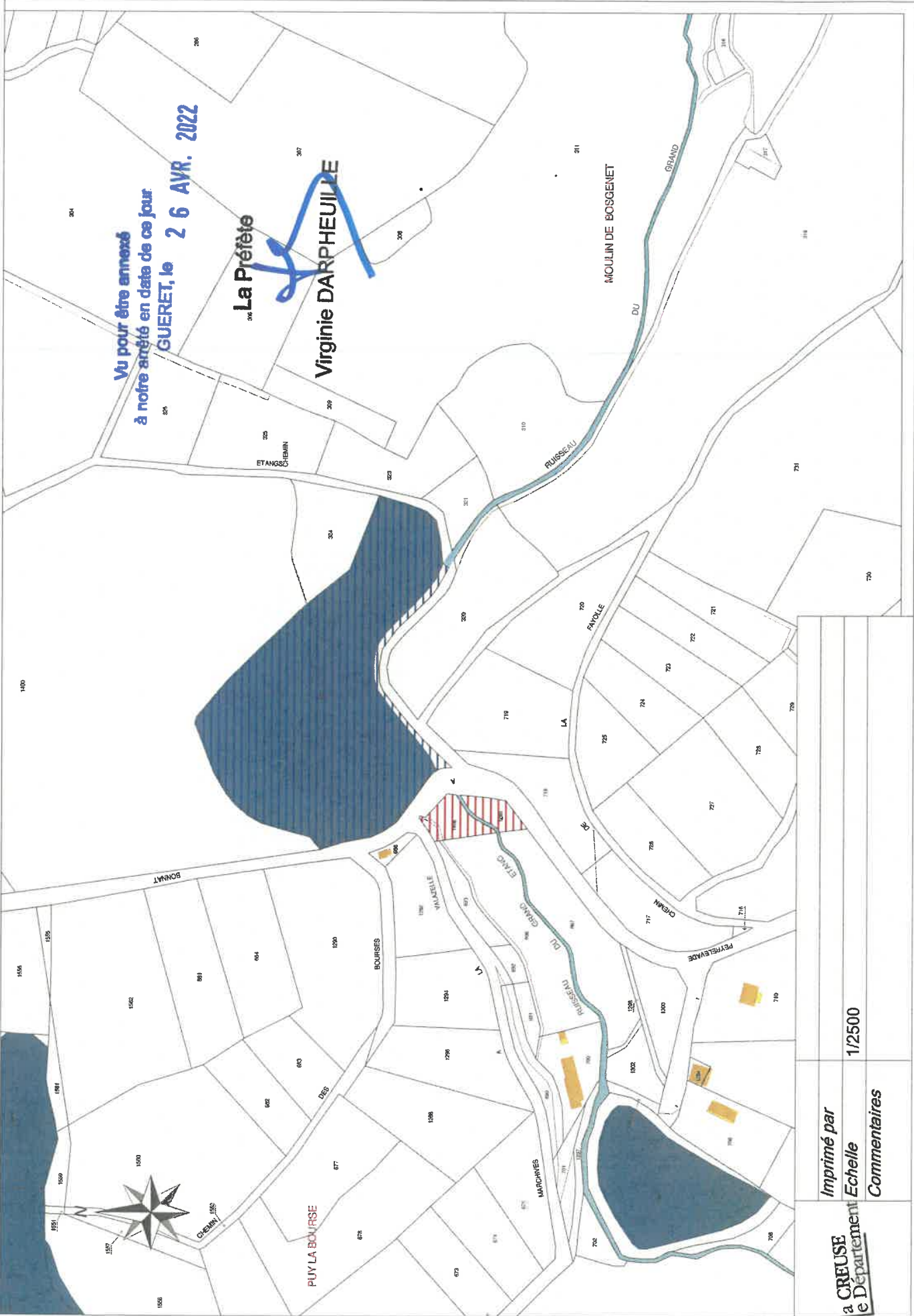
Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la préfète de la Creuse. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception, un tel recours gracieux serait réputé rejeté. Cette décision implicite de rejet pourrait alors faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois.

Article 6 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le sous-préfet d'Aubusson, M. le maire de Pionnat et M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont une copie sera transmise à M. le directeur départemental des territoires de la Creuse. Il sera notifié à Mme la présidente du conseil départemental de la Creuse ainsi qu'à M. Benoît MANDONNET dans les conditions prévues par la loi du 29 septembre 1892 modifiée susvisée.

Fait à Guéret, le 26 avril 2022

La préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE



Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
GUERET, le 26 AVR. 2022

La Préfète
Virginie DARPHEUILLE

la CREUSE le Département	Imprimé par	1/2500
	Echelle	
Commentaires		

Préfecture de la Creuse

23-2022-04-26-00002

Arrêté portant nomination des Intervenants
Départementaux de Sécurité Routière 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT NOMINATION DES INTERVENANTS DÉPARTEMENTAUX
DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

La préfète de la Creuse

VU la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;

VU la circulaire en date du 23 août 2004 du délégué interministériel à la sécurité routière, portant sur la mise en œuvre d'une politique locale de sécurité routière et du lancement du nouveau dispositif « AGIR pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Creuse Madame Virginie DARPHEUILLE ;

VU les candidatures reçues à la suite de l'appel à candidature aux postes d'Intervenants Départementaux de Sécurité Routière lancé le 1^{er} février 2022 ;

CONSIDÉRANT que les demandes remplissent les conditions requises ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: L'arrêté n° 23-2022-047-05-00001 du 05 avril 2022 portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : Les personnes dont les noms suivent sont nommés « Intervenants Départementaux de Sécurité Routière » (IDSR) pour le département de la Creuse et participeront à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département identifiées lors de l'élaboration du Document Général d'Orientation (DGO) et proposées par la coordination de la préfecture de la Creuse ;

- M. RANQUET Jean-François
- M. GRENUT Gérard
- M. BUGE Patrice
- M. SALESSE-LAVERGNE Jean
- M. BOUSSANGES Georges
- M. CHATEAUNEUF Olivier
- M. STEINMANN Patrick

- M. JARDIN Pascal
- M. PIERRE Jean-Claude

ARTICLE 3 : La fonction d'IDSR ne fait pas l'objet de rémunération ou vacation de l'État. Toutefois, les frais de déplacement engagés par les IDSR sont susceptibles d'être pris en charge aux taux prévus pour les agents de l'État par le budget du BOP 207 ;

ARTICLE 4 : L'IDSR pourra mettre fin à sa mission par simple lettre adressée à Madame la Préfète de la Creuse. La coordination de la sécurité routière se réserve le droit de mettre fin à la mission de l'IDSR en cas de non-respect des règles précitées ;

ARTICLE 5 : Le Directeur des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Guéret, le 26 AVRIL 2022

La Préfète,



Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2022-04-19-00003

Convocation des électrices et des électeurs de la
commune de Magnat l'Etrange

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant convocation des électrices et des électeurs
de la commune de MAGNAT L'ETRANGE

La préfète de la Creuse

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-1 à L. 2121-3, L. 2122-7 et L. 2122-8 ;

Vu le code électoral, et notamment les articles L. 225 à L. 259 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse ;

Vu le décret du 14 mai 2021 nommant Monsieur Gilles PELLEGRIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sous-préfet, sous-préfet d'Aubusson,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2021-12-08-00002 du 8 décembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles PELLEGRIN, Sous-Préfet d'Aubusson ;

Vu la démission acceptée en date du 14 avril 2022 de Madame Carole PICANO de sa fonction de maire et de son mandat de conseillère municipale ;

Considérant que, dans ces circonstances, il est nécessaire de compléter le conseil municipal avant la réélection d'un nouveau maire ;

Sur la proposition de la Secrétaire générale par intérim de la sous-préfecture d'Aubusson,

Arrête :

Article 1^{er} : le collège électoral de la commune de **MAGNAT L'ETRANGE** est convoqué :

le dimanche 26 juin 2022

afin de procéder à l'élection municipale complémentaire d'**un conseiller municipal**.

Dans le cas où les opérations électorales n'auraient pas permis de déclarer élus les conseillers municipaux au premier tour de scrutin, les électrices et les électeurs de la commune de MAGNAT L'ETRANGE sont convoqués de droit pour le second tour, qui aura lieu, dans cette hypothèse :

le dimanche 3 juillet 2022.

Article 2 : délais et lieu de dépôt des déclarations de candidature

Les déclarations de candidature devront être déposées à la Sous-Préfecture 5 rue Saint Jean 23200 AUBUSSON aux jours et heures suivants :

Pour le premier tour de scrutin :

- mardi 7 juin 2022, de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h
- mercredi 8 juin 2022, de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

Cette déclaration n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont en effet automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Dans cette hypothèse, les déclarations de candidature pour le second tour devront être déposées à la Sous-Préfecture d'Aubusson :

- lundi 27 juin 2022, de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h
- mardi 28 juin 2022, de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

Article 3 : modalité de déclaration de candidature

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée.

Quelles que soient les modalités de candidature, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature.

En cas de déclaration d'une liste de candidats, il n'est pas nécessaire de présenter autant de candidats que de sièges à pourvoir : il peut y avoir moins de candidats ou au contraire plus de candidats que de sièges à pourvoir. La candidature d'une liste de candidats s'effectue par une personne dûment mandatée par chaque candidat qui dépose l'ensemble des candidatures individuelles. Cette personne peut être l'un des candidats ou un tiers.

Article 4 : contenu de la déclaration de candidature

La déclaration de candidature doit être obligatoirement faite sur un imprimé dont le modèle est publié sur le site internet de la préfecture.

Pour chaque candidat, cette déclaration devra être accompagnée des documents justifiant qu'il satisfait aux obligations générales d'éligibilité posées par les articles L. 228 et LO. 228-1 du code électoral qui sont définis à l'article R. 124 du même code.

Une fiche établissant une liste précise des documents à fournir est jointe en annexe du présent arrêté.

Article 5 : circulaires et bulletins de vote

Les candidats sont entièrement libres de faire imprimer ou non des circulaires, dont ils assurent la diffusion et dont l'impression est à leur charge. Les circulaires doivent respecter l'interdiction de la combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction d'un emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques.

Les bulletins de vote doivent respecter les dispositions de l'article R. 30 du code électoral et les obligations de forme attachées aux scrutins des communes de moins de 1000 habitants. Il appartient aux candidats de déposer leurs bulletins auprès du maire au plus tard à midi la veille du scrutin ou dans le bureau de vote le jour de l'élection.

Article 6 : durée de la campagne électorale

En application de l'article R. 26 du code électoral, pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 13 juin 2022 à zéro heure et prendra fin le samedi 25 juin 2022 à minuit.

Pour le second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 27 juin 2022 à zéro heure et prendra fin le samedi 2 juillet 2022 à minuit.

Article 7 : lieu et horaire d'ouverture des votes

Les électeurs se réuniront au lieu de vote fixé par l'arrêté préfectoral n° 23-2021-08-30-0001 du 30 août 2021.

Le scrutin sera ouvert à la mairie à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement suivra

immédiatement la clôture du scrutin.

Article 8 : mode de scrutin

Les conseillers municipaux des communes de moins de 1000 habitants sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste même en cas de candidature groupée.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir à la fois la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit. Conformément à l'article L. 253 du code électoral, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Article 9 : établissement de la liste électorale

Pour cette élection, il sera fait usage de la liste électorale générale et de la liste complémentaire municipale extraite du Répertoire Électoral Unique (REU). En application de la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018, ces listes pourront être modifiées jusqu'au 20 mai 2022, date limite d'inscription sur les listes électorales.

Toute demande d'inscription déposée est examinée par le maire, selon les modalités déterminées par l'article L. 31 du code électoral.

La régularité des listes électorales fera l'objet d'un contrôle par la commission compétente entre le 24^e et le 21^e jour précédant le scrutin, soit entre le 2 et le 5 juin 2022. Un tableau indiquant les additions et radiations sera rendu public et communicable, au plus tard vingt jours avant le scrutin, soit le 6 juin 2022.

Les demandes d'inscription sur la liste électorale formulées par les personnes atteignant l'âge de 18 ans jusqu'à la veille du scrutin, devront être déposées à la mairie au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin soit le 16 juin 2022.

Les modifications correspondantes feront alors l'objet d'un tableau de rectifications qui sera publié cinq jours avant le scrutin, soit le mardi 21 juin 2022.

Article 10 : tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité des opérations électorales de la commune.

Article 11 : le Sous-préfet et le Maire de MAGNAT L'ETRANGE par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de MAGNAT L'ETRANGE, six semaines au moins avant le premier tour de scrutin soit, au plus tard, le 13 mai 2022. Cet arrêté peut faire l'objet de recours en application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Aubusson, le 19 avril 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet,

Gilles PELLEGRIN

Annexe :

Listes des documents à présenter pour une déclaration de candidature à l'élection municipale complémentaire de MAGNAT L'ETRANGE

I. Le formulaire de déclaration de candidature (cerfa n° 14996*01)

Le formulaire est disponible sur le site internet de la Préfecture (www.creuse.gouv.fr) ou sur demande à l'adresse courriel suivante : sp-aubusson@creuse.gouv.fr

II. Si vous avez la qualité d'électeur dans la commune de MAGNAT L'ETRANGE:

- L'attestation d'inscription sur la liste électorale.
- ou
- La copie de la décision de justice ordonnant votre inscription.

III. Si vous avez la qualité d'électeur dans une autre commune que MAGNAT L'ETRANGE:

Un document de nature à prouver votre qualité d'électeur :

- une attestation d'inscription sur la liste électorale.
- ou
- une copie de la décision de justice ordonnant votre inscription.

Un document de nature à prouver votre attache fiscale avec la commune de MAGNAT L'ETRANGE :

- un avis d'imposition ou un extrait de rôle, qui établit que vous êtes inscrit personnellement au rôle des contributions directes de la commune de MAGNAT L'ETRANGE
- ou
- une copie d'un acte notarié établissant que vous êtes devenu dans l'année précédant celle de l'élection propriétaire d'un immeuble dans cette commune, ou d'un acte enregistré au cours de la même année établissant que vous êtes locataire d'un immeuble d'habitation dans cette commune.
- ou
- Une attestation du DDFIP justifiant votre inscription au rôle des contributions directes dans la commune de MAGNAT L'ETRANGE à la date du 1^{er} janvier 2022

IV. Si vous n'avez pas la qualité d'électeur :

Les deux documents de nature à prouver votre éligibilité :

- un certificat de nationalité ou un passeport ou une carte nationale d'identité en cours de validité
- et
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de 3 mois

V. En cas de mandat pour le dépôt de candidatures

- Mandat collectif
- ou
- Mandat individuel (autant que de candidats représentés par le mandataire)